

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS		Colonie de l'A. E. F.	France et Colonies françaises	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES		ANNONCES	
					S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL			
					Les abonnements et les insertions sont payables d'avance			
					Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs			
Un an.....	200 »	250 »	300 »		Page entière.....	800 francs		
Six mois.....	140 »	180 »	200 »		Demi-page.....	400 —		
Le numéro.....	15 »	»	»		Quart de page.....	200 —		
Par avion :						Huitième de page.....	100 —	
Un an.....	400 »	Prix suivant			Seizième de page.....	50 —	Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.	
Six mois.....	250 »	surtaxe postale			Chaque annonce répétée, moitié prix			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

12 avril 1946...	Loi n° 46-668, instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs (arr. prom. du 2 mai 1946).....	558
23 avril 1946...	Arrêté ministériel fixant les lieux de stationnement où les militaires peuvent voter par correspondance ou par procuration (arr. prom. du 2 mai 1946).....	559
26 avril 1946...	Loi n° 46-815, tendant à rendre applicables pour 1946, aux assemblées prévues par la Constitution, les inéligibilités relatives aux élections de 1945 (arr. prom. du 4 mai 1946).....	560
4 avril 1946...	Décret n° 46-604, portant suppression du mode exceptionnel de recrutement prévu par le décret du 18 juillet 1944, modifié par le décret du 18 juillet 1945, créant un cadre des stagiaires de l'administration coloniale (arr. prom. du 25 avril 1946)...	561
5 avril 1946...	Décret n° 46-614, relatif à l'exploitation des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'Outre-Mer, autres que les Antilles et la Réunion (arr. prom. du 25 avril 1946).....	561
5 avril 1946...	Arrêté ministériel fixant la liste des minerais soumis aux dispositions de l'article 1 ^{er} du décret n° 46-614, du 5 avril 1946 (arr. prom. du 25 avril 1946).....	562
5 avril 1946...	Arrêté ministériel fixant la liste des minerais ou produits soumis aux dispositions de l'article 5 du décret n° 46-614, du 5 avril 1946 (arr. prom. du 25 avril 1946).....	563
19 janv. 1946...	Décret n° 46-116, relatif aux traitements et aux classes des ingénieurs météorologistes coloniaux (arr. prom. du 26 avril 1946).....	563
16 juin 1944...	Décret n° 1-500, portant classification des ingénieurs météorologistes coloniaux dans les échelles de soldes prévues par la loi du 3 août 1943...	564

23 avril 1946...	Décret n° 46-791, fixant les modalités d'application de la loi n° 46-680, du 13 avril 1946, relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer (arr. prom. du 29 avril 1946)...	564
------------------	--	-----

26 avril 1946...	Décret n° 46-822, rendant applicable aux départements et territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, le décret du 20 avril 1946, fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques et groupements pourront effectuer leur propagande à l'occasion du referendum sur la Constitution (arr. prom. du 1 ^{er} mai 1946).....	566
------------------	---	-----

Actes en abrégé.....	566
Promotions.....	566

Gouvernement général

20 févr. 1946...	355. - Arrêté portant modification à l'arrêté du 13 septembre 1926, déterminant les conditions d'exploitation des palmeraies en A. E. F.....	568
20 févr. 1946...	356. - Arrêté portant modifications à l'arrêté du 25 décembre 1926, réglementant les permis d'occupation sur le Domaine public et fixant les redevances afférentes à son permis.....	568
20 févr. 1946...	357. - Arrêté portant modification à l'arrêté n° 894 du 19 mars 1937, fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et audessous.....	568
4 mars 1946...	476. - Arrêté fixant pour l'année 1946, la prime d'alimentation du personnel indigène de la Police.....	569
23 avril 1946...	1.005. - Arrêté portant modification à l'arrêté du 25 juin 1941, organisant dans chaque territoire, un service d'hygiène, de prophylaxie et de protection sanitaire des populations européennes et indigènes.....	569
23 avril 1946...	1.017. - Arrêté abrogeant l'arrêté n° 903, du 15 avril 1946, relatif à la transformation en bureau auxiliaire du bureau de plein exercice de Madin-gou.....	570
6 mai 1946...	1.131. - Arrêté portant modification à l'arrêté n° 1.035, du 25 avril 1946, fixant, pour chaque circonscription de la Colonie, la composition des commissions de recensement général des votes du referendum du 5 mai 1945, la date et le lieu de leur réunion.....	570

9 mai 1946....	1.171. - Arrêté reconduisant, en vue des élections du 2 juin 1946, à l'Assemblée Nationale Constituante, les dispositions de l'arrêté n° 1.826 du 13 septembre 1945, étendant sous certaines modalités, les dispositions des articles 8, 9, 10, 11, 12 et 14 (1 ^{er} alinéa), de la loi du 21 juillet 1927, portant rétablissement du scrutin uninominal.....	570
Tableau d'avancement.....		570
Nominations.....		571
Arrêtés en abrégé.....		572
Décisions en abrégé.....		573

Territoire du Gabon

Arrêtés en abrégé.....	576
Décisions en abrégé.....	576

Territoire du Moyen-Congo

Arrêtés en abrégé.....	577
Rectificatif à l'insertion au <i>Journal officiel</i> de l'A. E. F. du 1 ^{er} avril 1946, page 429 et 2 ^e colonne de l'arrêté du 11 mars 1946, portant promotions dans le cadre local subalterne des infirmiers et infirmières de l'A. E. F.....	577
Décisions en abrégé.....	577

Territoire de l'Oubangui-Chari

Arrêtés en abrégé.....	579
Décisions en abrégé.....	579

Territoire du Tchad

26 avril 1946... Arrêté municipal fixant la valeur mercantile des animaux sur pied, pour la détermination de la taxe d'abattage.....	580
Décisions en abrégé.....	581

Domaines et propriété foncière

Service des Mines.....	581
Service forestier.....	582
Conservation de la Propriété foncière.....	583

Textes publiés à titre d'information

12 avril 1946... Loi n° 46-667, instituant une procédure exceptionnelle de vote par correspondance en faveur de certaines catégories d'électeurs empêchés de voter dans les conditions normales..	583
26 avril 1946... Décret n° 46-829, déterminant la liste des autorités habilitées à délivrer les attestations prévues par l'article 3 de la loi n° 46-667, du 12 avril 1946 et fixant le modèle de ces attestations.	584

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Nécrologie.....	586
Avis divers.....	586
Announces.....	587

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. : 1^o la loi n° 46-668, du 12 avril 1946, instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs : 2^o l'arrêté en date du 23 avril 1946, du Ministre des Armées fixant les lieux de stationnement où les militaires peuvent voter par correspondance ou par procuration.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués en A. E. F. :

1^o La loi n° 46-668, du 12 avril 1946, instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs ;

2^o L'arrêté en date du 23 avril 1946, du Ministre des Armées, fixant les lieux de stationnement où les militaires peuvent voter par correspondance ou par procuration.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, 2 mai 1946.

BAYARDELLE.

Loi n° 46-668, du 12 avril 1946, instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs.

L'Assemblée Nationale Constituante a adopté.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après et que des obligations légalement constatées retiennent éloignés de la commune, sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits peuvent, sur leur demande, et à titre exceptionnel, exercer leur droit de vote par procuration dans les conditions fixées par la présente loi :

1^o Marins du commerce (inscrits maritimes, agents du Service général et pêcheurs) ;

2^o Marins de l'Etat embarqués ;

3^o Militaires des armées de l'air, de terre et de mer stationnés dans des territoires éloignés de la Métropole et dont la liste sera établie par arrêté du Ministre des Armées ;

4^o Fonctionnaires d'Etat exerçant leur profession à bord des navires cabliers et de commerce.

Art. 2. — I. - Pour les marins du commerce, les procurations seront établies :

Soit avant le départ du navire d'un port de la Métropole, de l'Algérie ou des territoires de l'Union française par acte dressé devant l'administrateur de l'inscription maritime de ce port ;

Soit au passage dans un port où se trouve une autorité maritime, coloniale ou consulaire, faisant fonctions d'administrateur de l'inscription maritime, par acte dressé devant cette autorité ;

Soit, si le navire est en mer ou dans un port où ne réside pas d'autorité maritime, coloniale ou consulaire française, par acte dressé par le commandant du navire.

II. - Pour les personnels militaires des armées de terre, de mer et de l'air, les procurations sont établies par acte dressé devant les officiers exerçant les fonctions ci-après : chef de corps, commandant d'unité (pour la marine), chef de service, commandant de détachement s'administrant isolément ou, à défaut, commandant d'armes.

III. - Pour les fonctionnaires de l'Etat exerçant leur profession à bord des navires câbliers et de commerce, les procurations sont établies par acte dressé devant le commandant du navire.

Art. 3. — La procuration est établie sans frais en présence de deux témoins et sur présentation de l'une des pièces suivantes :

Livret professionnel maritime pour les marins du commerce, livret individuel ou carte d'identité militaire pour les personnels militaires ;

Pièce d'identité professionnelle pour les fonctionnaires de l'Etat exerçant leur profession à bord des navires câbliers et de commerce.

Mention de la procuration est faite sur la pièce présentée.

La procuration doit être revêtue du visa et du cachet de l'autorité devant laquelle elle a été établie.

La présence du ou de la mandataire n'est pas nécessaire.

Art. 4. — Les procurations établies par les marins du commerce sont valables pendant une durée d'un an à dater de leur établissement.

La validité des procurations établies par les autres bénéficiaires de la présente loi est limitée au scrutin pour lequel elles ont été établies.

Art. 5. — Le ou la mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrits dans la même commune que le mandant.

Art. 6. — La procuration est établie sur un imprimé comportant deux volets.

I. - Si elle a été établie devant l'administrateur de l'inscription maritime du port d'immatriculation, celui-ci, après en avoir fait mention à l'article matriculaire de l'intéressé, transmet les volets sous pli recommandé au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit.

Lorsque la procuration a été établie devant l'une des autres autorités énumérées au paragraphe 1^{er} de l'article 2, celle-ci transmet sous pli recommandé, les volets à l'administrateur de l'inscription maritime du port d'immatriculation ; ce dernier fait mention de la procuration à l'article matriculaire de l'intéressé et transmet les deux volets au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit.

II. - Si la procuration est établie devant une des autorités définies au paragraphe 2 de l'article 2, celle-ci, après en avoir fait mention sur le livret matricule en ce qui concerne les hommes de troupe ou sur le livret individuel en ce qui concerne les officiers, transmet les deux volets au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit.

III. - Pour les fonctionnaires de l'Etat exerçant leur profession à bord des navires câbliers et de commerce,

la procuration est adressée par le commandant du navire à l'administration dont relève le fonctionnaire intéressé. Cette administration en assure la transmission au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit.

Art. 7. — A la réception d'une procuration établie par un marin du commerce et valable pour un an, le maire inscrit sur la liste électorale, à l'encre rouge, à côté du nom du mandant, celui du ou de la mandataire. Mention de la procuration est également portée à l'encre rouge à côté du nom du mandataire.

Les indications portées à l'encre rouge sur la liste électorale sont reproduites sur la liste d'émargement.

A la réception d'une procuration donnée par un des autres bénéficiaires de la présente loi et valable pour un seul scrutin, le maire porte ces indications sur la liste d'émargement seulement.

Le premier volet portant indication du bureau de vote du mandant est remis au mandataire ; le second volet est annexé soit à la liste électorale, soit à la liste d'émargement.

Art. 8. — Chaque mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration.

Si plusieurs procurations ont été établies au nom d'un même mandataire, la première en date est seule valable ; si ces procurations ont été établies le même jour, le maire met le mandataire en demeure d'opter entre les mandants.

Le maire avise le ou les mandants dont la procuration n'est plus valable, par l'intermédiaire des autorités devant lesquelles l'acte de procuration a été dressé.

Art. 9. — Le ou la mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 29 juillet 1913.

A son entrée dans la salle du scrutin et sur présentation de sa carte électorale et de sa procuration, il lui est remis une enveloppe électorale.

Son vote est constaté par l'estampillage de la procuration ; un membre du bureau appose son paraphe ou sa signature sur la liste d'émargement en marge du nom du mandant.

Art. 10. — Les mandants ont toujours la faculté de résilier leur procuration.

La résiliation est effectuée devant les mêmes autorités et dans les mêmes formes que la procuration.

Ces autorités en informent le maire et celui-ci le mandataire.

Le mandant peut donner une nouvelle procuration suivant les prescriptions édictées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Art. 11. — Tout mandant peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire ait exercé ses pouvoirs. Il sera obligatoirement tenu de justifier de son identité et de présenter l'une des pièces visées à l'article 3 ci-dessus.

Art. 12. — En cas de décès du mandant, l'autorité habilitée à recevoir les actes de procuration, avise du décès le maire de la commune où est inscrit le mandant décédé.

Art. 13. — En cas de décès ou de privation des droits civiques du mandataire, la procuration est annulée de plein droit. Le retrait du volet est assuré par les soins de la Mairie.

Le maire en avise l'autorité qui a reçu la procuration et cette dernière en informe le mandant.

Art. 14. — Toute manœuvre frauduleuse ayant pour but d'enfreindre les dispositions des articles précédents sera punie des peines prévues à l'article 2 de la loi du

31 mars 1914, réprimant les actes de corruption au cours d'opérations électorales.

Art. 15. — Les différents envois recommandés, les avis et notifications prévus aux articles précédents sont faits en franchise. Les dépenses qui en résultent sont supportées par le budget général de l'Etat, qui rembourse au budget annexe des Postes, Télégraphes et Téléphones, les sommes dont celui-ci a fait l'avance.

Art. 16. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux territoires d'outre-mer dépendant de l'Union française.

Un décret pris sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la France d'Outre-Mer en déterminera les conditions d'application aux électeurs non citoyens.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée Nationale Constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Gouvernement Provisoire de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
André LE TROQUER.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le Ministre des Armées,
E. MICHELET.

Le Ministre des Finances,
A. PHILIP.

*Le Ministre des Travaux publics
et des Transports,*
Jules MOCH.

*Le Ministre des Postes, Télégraphes
et Téléphones,*
Jean TOURNEAU.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

*Lieux de stationnement où les militaires peuvent voter
par correspondance ou par procuration.*

Le Ministre des Armées ;

Vu les lois nos 46-667 et 46-668 du 12 avril 1946, instituant une procédure exceptionnelle, de vote par correspondance ou par procuration, en faveur de certaines catégories d'électeurs empêchés de voter dans des conditions normales,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La liste des lieux de stationnement où les militaires peuvent voter par correspondance dans les conditions prévues par la loi n° 46-667 du 12 avril 1946, est fixée ainsi qu'il suit, pour les élections de 1946 :

1° Toutes les garnisons de la France métropolitaine (y compris la Corse) ;

2° Toutes les garnisons des territoires occupés (y compris les zones de Berlin et de Vienne) ;

3° En Afrique du Nord, les garnisons remplissant les conditions fixées par l'article 2 (2°) de la loi n° 46-667 précitée et qui seront déterminées par les soins du général commandant la X^e région militaire, les généraux, commandant supérieurs des troupes du Maroc et de la Tunisie en accord avec les commandants de l'Air et de la Marine en Afrique du Nord.

Art. 2. — Les militaires stationnés dans toutes les garnisons d'outre-mer et de l'étranger, autres que celles figurant ci-dessus, pourront exercer leur droit de vote par procuration, dans les conditions fixées par l'article 1^{er} (3°) de la loi n° 46-668 du 12 avril 1946.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1946.

E. MICHELET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. la loi n° 46-815, du 26 avril 1946 tendant à rendre applicables pour 1946, aux assemblées prévues par la Constitution, les inéligibilités relatives aux élections de 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F., la loi n° 46-815, du 26 avril 1946, tendant à rendre applicables pour 1946, aux assemblées prévues par la Constitution, les inéligibilités relatives aux élections de 1945.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 mai 1946.

BAYARDELLE.

Loi n° 46-815, du 26 avril 1946 tendant à rendre applicables pour 1946, aux assemblées prévues par la Constitution, les inéligibilités relatives aux élections de 1945.

L'Assemblée nationale constituante a adopté ;

Le Président du Gouvernement Provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les dispositions des articles 18, 18 bis et 18 quater de l'ordonnance du 21 avril 1944, portant organisation des pouvoirs publics en France après la libération, modifiée par les ordonnances des 26 août et 3 novembre 1944, 2 février, 6 avril, 13 septembre et 19 octobre 1945 et la loi du 19 janvier 1946, sont applicables, pour l'année 1946, aux assemblées prévues par la Constitution.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire de la République Française,

Le Ministre de l'Intérieur,
André LE TROQUER.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-604 portant suppression du mode exceptionnel de recrutement prévu par le décret du 18 juillet 1944, modifié par le décret du 18 juillet 1945, créant un cadre des stagiaires de l'administration coloniale.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.,

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-604 du 14 avril 1946, portant suppression du mode exceptionnel de recrutement prévu par le décret du 18 juillet 1944 modifié par le décret du 18 juillet 1945, créant un cadre des stagiaires de l'administration coloniale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 avril 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 46-604, du 4 avril 1946, portant suppression du mode exceptionnel de recrutement prévu par le décret du 18 juillet 1944, modifié par le décret du 18 juillet 1945, créant un cadre des stagiaires de l'administration coloniale.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 18 juillet 1944 portant création du cadre des stagiaires de l'administration coloniale et les actes modificatifs subséquents,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est supprimé, à compter du 15 avril 1946, le recrutement à divers emplois coloniaux prévu à l'article 1^{er} du décret du 18 juillet 1944, créant le cadre des stagiaires de l'administration coloniale, modifié par les décrets des 18 juillet et 6 novembre 1945.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer fixera par arrêté, le nombre des nominations qui pourront intervenir dans le cadre des stagiaires, jusqu'au 15 avril 1946, en faveur des candidats ayant déposé leur demande avant la date du présent décret.

Art. 3. — Les stagiaires admis dans le cadre, continueront à être régis jusqu'à leur nomination ou leur licenciement, par les dispositions des décrets des 18 juillet 1944, 18 juillet et 6 novembre 1945 susvisés.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 4 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. : 1° le décret n° 46-614 du 5 avril 1946, relatif à l'exploitation des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique dans les territoires relevant de l'Autorité du Ministre de la France d'Outre-Mer autres que les Antilles et la Réunion ; 2° l'arrêté ministériel du 5 avril 1946, fixant la liste des minerais soumis aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 46-614 du 5 avril 1946 ; 3° l'arrêté ministériel du 5 avril 1946, fixant la liste des minerais ou produits soumis aux dispositions de l'article 5 du décret n° 46-614 du 5 avril 1946.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués en A. E. F. :

1° Le décret n° 46-614 du 5 avril 1946, relatif à l'exploitation des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique dans les territoires relevant de l'Autorité du Ministre de la France d'Outre-Mer autres que les Antilles et la Réunion ; 2° l'arrêté ministériel du 5 avril 1946, fixant la liste des minerais soumis aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 46-614 du 5 avril 1946 ; 3° l'arrêté ministériel du 5 avril 1946, fixant la liste des minerais ou produits soumis aux dispositions de l'article 5 du décret n° 46-614, du 5 avril 1946.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 avril 1946.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général,

SOUCADAUX.

Décret n° 46-614 du 5 avril 1946, relatif à l'exploitation des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'Outre-Mer, autres que les Antilles et la Réunion.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Sur le rapport du Ministre de l'Economie Nationale, du Ministre des Finances, et du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'ordonnance du 18 octobre instituant un commissariat à l'énergie atomique ;

Vu les propositions du comité de l'énergie atomique,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'Outre-Mer autres que les Antilles et la Réunion, l'Etat se réserve, dans les conditions fixées par le présent décret, les nouveaux droits de recherche et d'exploitation des minerais de substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique.

La liste de ces substances est établie par arrêté concerté du Président du Gouvernement provisoire, agissant comme président du Comité de l'énergie atomique, et du Ministre de la France d'Outre-Mer ; elle peut être modifiée dans la même forme.

A partir de la publication du présent décret au *Journal officiel de la République Française*, les décrets portant permis de recherches, permis d'exploitation ou concession à des personnes publiques ou privées des minerais visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, seront pris, sur l'avis conforme du comité de l'énergie atomique,

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux minerais mixtes. Si l'existence de substances figurant à l'arrêté prévu au deuxième alinéa ci-dessus vient à se révéler dans l'exploitation d'un gisement concédé pour d'autres substances, il sera statué sur leur régime d'exploitation par décision conjointe du Président du Gouvernement et du Ministre de la France d'Outre-Mer.

Art. 2. — Pendant un délai de trois ans à dater de la publication du présent décret, l'Etat pourra racheter, par voie d'expropriation, les droits miniers existants, portant sur les substances visés à l'article qui précède.

La décision de rachat sera prise conjointement par le Président du Gouvernement provisoire, agissant comme président du Comité de l'énergie atomique, et par le Ministre de la France d'Outre-Mer.

Art. 3. — A défaut d'accord amiable intervenu dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de rachat, l'indemnité d'expropriation sera calculée d'après la valeur des droits rachetés, en tenant compte uniquement de la perte résultant de l'éviction et sans qu'il puisse en résulter un bénéfice pour l'exproprié.

Elle sera fixée par deux arbitres désignés, l'un par l'administrateur général délégué du Gouvernement au commissariat à l'énergie atomique, l'autre par l'exproprié. Faute par ce dernier d'avoir désigné son arbitre dans les quinze jours de la sommation qui lui aura été notifiée à cet effet, il sera procédé à la désignation par ordonnance rendue sur requête par le président du Tribunal civil de la Seine.

Les deux arbitres statueront dans les trois mois de leur désignation : ce délai pourra être prorogé par les parties.

S'ils ne s'accordent pas sur l'indemnité, les deux arbitres désigneront un tiers arbitre.

S'ils ne s'accordent pas sur cette désignation, celle-ci sera faite à la requête de la partie la plus diligente par le vice-président du Comité d'Etat.

Le tiers arbitre statuera dans le mois de sa désignation.

Les arbitres seront dispensés d'observer les formes de procédure.

La sentence arbitrale sera enregistré sans perception de droits et revêtu de l'ordonnance d'exequatur, par le premier président de la cour d'appel de Paris.

Elle sera notifiée aux parties par les soins de l'administrateur du comité de l'énergie atomique et pourra faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat.

Le Commissariat à l'énergie atomique aura la faculté de prendre possession de l'établissement et d'exercer les droits expropriés dès la notification de la décision de rachat, à charge par lui de faire procéder préalablement à un inventaire contradictoire.

Art. 4. — L'indemnité d'expropriation sera versée dans le mois de la signification de la sentence arbitrale et portera intérêt au taux égal en matière commerciale, à compter de la notification de la décision de rachat.

Art. 5. — Dans les territoires soumis à l'autorité du Ministre de la France d'Outre-Mer autres que les Antilles

et la Réunion, tout détenteur, à la date de la publication du présent décret, de minerais ou produits utiles aux recherches et réalisation concernant l'énergie atomique, doit en faire déclaration au chef du Service des mines du territoire.

La liste de ces minerais ou produits est établie par arrêté concerté du Président du Gouvernement provisoire, agissant comme président du Comité de l'énergie atomique, et du Ministre de la France d'Outre-Mer ; elle peut être modifiée dans la même forme.

Sous réserve de l'exécution des contrats conclus antérieurement à la publication du présent décret et dont il devra être justifié les transactions portant sur les minerais ou substances, déclarés ou à produire, seront soumises à l'autorisation du chef du Service des mines, agissant selon les instructions du Comité de l'énergie atomique. L'Etat pourra se porter acquéreur. Le prix d'achat sera déterminé chaque année dans chaque territoire par un arrêté du chef du Territoire, pris sur la proposition du chef du Service des mines.

Art. 6. — Les droits conférés à l'Etat par le présent décret seront exercés par le Comité de l'énergie atomique, qui pourra se substituer toute personne publique ou privée.

Art. 7. — Le Garde des Sceaux Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie Nationale, Ministre des Finances, et le Ministre de la France d'Outre-Mer sont, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République Française*.

Fait à Paris, le 5 avril 1946.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :
FÉLIX GOUIN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre de l'Economie nationale,
Ministre des Finances,
A. PHILIP.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ ministériel du 5 avril 1946, fixant la liste des minerais soumis aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 46-614, du 5 avril 1946.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE, PRÉSIDENT DU COMITÉ DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, ET LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret en date du 5 avril 1946 relatif à l'exploitation des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique dans les territoires relevant de l'Autorité du Ministre de la France d'Outre-Mer autres que les Antilles et la Réunion, et notamment les deux premiers alinéas de l'article 1^{er} dudit décret, ainsi conçus :

« Dans les territoires relevant de l'Autorité du Ministre de la France d'Outre-Mer, autres que les Antilles et la Réunion, l'Etat se réserve, dans les conditions fixées par le présent décret, les nouveaux droits de recherche et d'exploitation des minerais de substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique.

« La liste de ces substances est établie par arrêté concerté du Président du Gouvernement provisoire, agissant comme président du Comité de l'énergie atomique et du Ministre de la France d'Outre-Mer ; elle peut être modifiée dans la même forme ;

Sur la proposition du Comité de l'énergie atomique,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Sont, par application de l'article 1^{er} du décret susvisé du 5 avril 1946, réservés à l'Etat dans les territoires relevant de l'Autorité du Ministre de la France d'Outre-Mer, autres que les Antilles et la Réunion, les droits nouveaux de recherche et d'exploitation portant sur les minerais d'uranium et de thorium.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer, le Haut-Commissaire à l'énergie atomique et l'Administrateur général délégué du Gouvernement au Comité de l'énergie atomique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 avril 1946.

Le Président du Gouvernement Provisoire, Président du Comité de l'énergie atomique.

FÉLIX GOUIN.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ ministériel du 5 avril 1946, fixant la liste des minerais ou produits soumis aux dispositions de l'article 5 du décret n° 46-614 du 5 avril 1946.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE, PRÉSIDENT DU COMITÉ DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, ET LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret en date du 5 avril 1946, relatif à l'exploitation des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique dans les territoires relevant de l'Autorité du Ministre de la France d'Outre-Mer, autres que les Antilles et la Réunion, et notamment les deux premiers alinéas de l'article 5 dudit décret, ainsi conçus :

« Dans les territoires soumis à l'Autorité du Ministre de la France d'Outre-Mer, autres que les Antilles et la Réunion tout détenteur, à la date de la publication du présent décret, de minerais ou produit utiles aux recherches et réalisation concernant l'énergie atomique, devra en faire la déclaration au chef du service des mines du territoire.

« La liste de ces minerais ou produits est établie par arrêté concerté du Président du Gouvernement provisoire, agissant comme président du Comité de l'énergie atomique, et du Ministre de la France d'Outre-Mer » ;

Sur la proposition du Comité de l'énergie atomique,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Sont placés sous le régime institué par l'article 5 du décret susvisé du 5 avril 1946, dans les territoires relevant de l'Autorité du Ministre de la France d'Outre-Mer, autres que les Antilles et la Réunion, les minerais d'uranium, de thorium et de glucinium, ainsi que ces métaux eux-mêmes et leurs composés.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer, le Haut-Commissaire à l'énergie atomique et l'administration général, délégué du Gouvernement au Comité de l'énergie atomique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 avril 1946.

Le Président du Gouvernement Provisoire, Président du Comité de l'énergie atomique.

FÉLIX GOUIN.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-116, du 19 janvier 1946, relatif aux traitements et aux classes des ingénieurs météorologistes coloniaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-116, du 19 janvier 1946, relatif aux traitements et aux classes des ingénieurs météorologistes coloniaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 avril 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 46-116, du 19 janvier 1946, relatif aux traitements et aux classes des ingénieurs météorologistes coloniaux.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945, portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions ;

Vu le décret validé n° 1.500, du 16 juin 1944, portant classification des ingénieurs météorologistes coloniaux dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943 ;

Sur la proposition du Ministre des Colonies et l'avis conforme du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret n° 1.500, du 16 juin 1944 est modifié ainsi qu'il suit :

« 1. Les fonctionnaires appartenant au cadre général de la météorologie coloniale sont, pour l'application de l'ordonnance du 6 janvier 1945, portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat, classés dans les échelles fixées par le décret du 1^{er} septembre 1945 pour les ingénieurs des Travaux publics et des Mines des colonies, suivant le tableau de concordance prévu à l'article 2 du décret du 18 juillet 1945, modifiant les statuts de la météorologie coloniale.

« 2. Les nouveaux traitements ainsi fixés sont exclusifs de toute gratification.

« Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux ingénieurs météorologistes coloniaux que dans les conditions et limites fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

« 3. Les nouveaux traitements sont attribués aux fonctionnaires suivant leurs classes respectives.

« L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des intéressés dans leur classe comptera du jour de leur dernière promotion.

« 4. Les dispositions du présent décret s'appliquent exclusivement aux ingénieurs météorologistes coloniaux en positions de service dans la métropole.

« Le décret du 11 juillet 1945 détermine les modalités de revision des traitements des ingénieurs météorologistes coloniaux ne se trouvant pas dans cette position ».

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et dont les dispositions auront effet à compter du 1^{er} février 1945.

Fait à Paris, le 19 janvier 1946.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre des Colonies,
Jacques SOUSTELLE.

Décret n° 1.500, du 16 juin 1944, portant classification des ingénieurs météorologiques coloniaux dans les échelles de soldes prévues par la loi du 3 août 1943.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'acte constitutionnel n° 12,

Vu la loi n° 445, du 3 août 1943, relative à la classification générale des traitements des fonctionnaires civils de l'Etat ;

Vu l'article 3 de la loi n° 3.982, du 14 septembre 1941 ;

Vu la loi du 1^{er} décembre 1940 ;

Vu l'article 70 de la loi du 31 décembre 1942 ;

Vu le décret du 7 mai 1938, portant réorganisation du personnel du service météorologique des colonies et les décrets qui l'ont modifié, et notamment le décret du 22 juillet 1939 ;

Vu le décret du 29 novembre 1943, portant classement des ingénieurs des Travaux publics et des Mines des colonies dans les échelles de solde prévues par la loi du 3 août 1943 ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, et les actes modificatifs subséquents,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires appartenant au cadre général de la météorologie coloniale sont, pour l'application de l'article 1^{er} de la loi du 3 août 1943, classés dans les échelles fixées par le décret du 29 novembre 1943, pour les ingénieurs des Travaux publics et des Mines des colonies, suivant le tableau de concordance prévu à l'article 2 du décret du 7 mai 1938 susvisé.

Les règles fixées aux articles 4, 5 et 6 du décret du 29 novembre 1943 précité leur sont applicables.

Le premier échelon du grade d'inspecteur général météorologiste de 1^{re} classe créé par le décret du 22 juillet 1939 est supprimé.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies et le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* du Secrétariat d'Etat à la Marine et aux Colonies et dont les dispositions auront effet à compter du 1^{er} juillet 1944.

Fait à Vichy le 16 juin 1944.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-791, du 23 avril 1946, fixant les modalités d'application de la loi n° 46-680, du 13 avril 1946, relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1946, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-791, du 23 avril 1946, fixant les modalités d'application de la loi n° 46-680, du 13 avril 1946, relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 avril 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 46-791, du 23 avril 1946, fixant les modalités d'application de la loi n° 46-680, du 13 avril 1946, relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISoire
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du Ministre de la France d'Outre-Mer ;
Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi du 17 juillet 1889, sur les candidatures multiples ;
Vu la loi n° 46-679, du 13 avril 1946, relative à l'élection des députés de la France métropolitaine, des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guayane et de l'Algérie ;

Vu la loi n° 46-680, du 13 avril 1946, relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, notamment son article 9 ;

Vu le décret du 30 août 1945, fixant dans les territoires d'outre-mer relevant du Ministère des colonies, les modalités des opérations relatives aux élections prévues par l'ordonnance du 22 août 1945 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont fixées comme suit les modalités d'application de la loi susvisée n° 46-680, du 13 avril 1946, relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Les élections doivent avoir lieu au plus tard le cinquième dimanche qui suit la publication du décret convoquant les électeurs et les électrices.

Art. 3. — A la Nouvelle-Calédonie, les listes sont celles dressées pour les élections au Conseil général, complétées par la liste des électeurs non-citoyens, qui est dressée dans les mêmes conditions, les délais de procédure étant fixés par arrêté du Gouverneur. Dans les Etablissements français de l'Océanie, les listes sont celles dressées pour les élections aux Conseils municipaux et aux Conseils de districts. A Madagascar et Dépendances, les listes sont celles établies pour le Conseil représentatif en application des articles 10, 11 et 12 du décret du 23 mars 1945, complétées en ce qui concerne les non-citoyens, par les personnes visées à l'article 4 (§ a) de la loi n° 46-680, du 13 avril 1946.

Déclarations de candidature

Art. 4. — La loi du 17 juillet 1889 sur les candidatures multiples est applicable à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, sous réserve des dispositions des articles 5, 6 et 7 du présent décret.

Art. 5. — Nul ne peut être candidat dans une circonscription électorale des territoires d'outre-mer s'il est candidat en France métropolitaine, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane et de l'Algérie, ou en Tunisie et au Maroc et inversement. Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription, ni sur plus d'une liste.

Si un candidat fait, contrairement à ces prescriptions, acte de candidature dans plusieurs circonscriptions ou sur plusieurs listes, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription.

Art. 6. — Dans les territoires où l'élection a lieu au scrutin uninominal, tout candidat doit présenter, au plus tard le quinzième jour précédant le scrutin, une déclaration revêtue de sa signature dûment légalisée, enregistrée au Gouvernement du territoire. Aux Comores, la déclaration est présentée au bureau de l'Administrateur supérieur. L'Autorité qui reçoit la déclaration en notifie immédiatement la teneur par les voies les plus rapides au Ministre de la France d'Outre-Mer, ainsi qu'au Haut-Commissaire ou au Gouverneur général dans les territoires groupés. L'Administrateur supérieur de l'archipel des Comores notifie la déclaration également au Haut-Commissaire, Gouverneur général de Madagascar.

A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration, le récépissé définitif est délivré dans les trois jours.

La déclaration doit comporter :

1° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance du candidat ;

2° La circonscription électorale dans laquelle le candidat se présente.

Art. 7. — Dans les territoires où l'élection a lieu au scrutin de liste majoritaire, toute liste fait l'objet, au plus tard le quizième jour précédant le scrutin, d'une déclaration revêtue des signatures légalisées de tous les candidats, enregistrée au Gouvernement du territoire. Le chef du territoire fait les notifications prévues à l'article 6 ci-dessus.

A défaut de signature, une procuration des candidats doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration ; le récépissé définitif est délivré dans les trois jours.

La déclaration doit comporter :

1° Le titre de la liste présentée ;

2° Les nom, prénoms, dates et lieux de naissance des candidats ;

3° La circonscription électorale dans laquelle la liste se présente.

Toute liste doit comporter un nombre de noms de candidats égal à celui des sièges à pourvoir.

Aucun retrait de candidature ne sera admis au cours de la période de quinze jours précédant le scrutin. En cas de décès de l'un des candidats pendant cette période, les candidats qui ont présenté la liste auront le droit de le remplacer par un nouveau candidat.

Toute liste constituée en violation des alinéas précédents est interdite. Elle ne sera pas enregistrée et les bulletins obtenus par elle seront annulés.

Opérations électorales

Art. 8. — Est applicable à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, le décret susvisé du 30 août 1945, à l'exception du 3° de son article 2 et sous réserve des dispositions des articles 9, 10 et 11 du présent décret.

Art. 9. — Les bureaux sont communs aux électeurs et électrices. Ils ne comportent qu'une seule urne. Des bureaux spéciaux peuvent être organisés pour les femmes musulmanes.

Art. 10. — Le Gouverneur général de Madagascar et Dépendances, le Haut-Commissaire de la République au Cameroun, le Gouverneur ou le Commissaire de la République dans les autres territoires fixe, par arrêté, les conditions dans lesquelles les bureaux de vote peuvent, si le nombre des électeurs l'exige, être divisés en sections de vote. Il fixe également la composition des bureaux de ces sections. Pour les bureaux de vote ainsi divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le résultat est immédiatement arrêté et signé par le bureau de la section : il est ensuite porté par le Président au bureau de la première section, qui, en présence des Présidents des autres sections, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Art. 11. — Le Gouverneur général de Madagascar et Dépendances, le Haut-Commissaire de la République au Cameroun, le Gouverneur ou le Commissaire de la République dans les autres territoires peut, lorsque les circonstances locales et le nombre des électeurs l'exigent, désigner, par arrêté, des localités autres que les chefs-lieux de circonscriptions administratives prévus par le décret du 30 août 1945, dans lesquelles le vote aura également lieu. L'arrêté détermine l'étendue de la circonscription de vote ainsi créée et fixe la composition de bureaux.

Art. 12. — Le recensement général des votes se fait en public au chef-lieu du territoire.

Le recensement est opéré par une Commission composée d'un magistrat, président, désigné par le chef du Service judiciaire et quatre membres désignés par arrêté du Haut-Commissaire, du Gouverneur général, du Gouverneur, du Commissaire de la République ou de l'Administrateur, chef de territoire à Saint-Pierre et Miquelon. Pour les Comores, les quatre membres sont désignés par arrêté du Haut-Commissaire, Gouverneur général à Madagascar.

Les délais impartis à la Commission pour achever ses travaux sont fixés par arrêtés des Autorités visées à l'alinéa qui précède.

Un représentant de chaque candidat ou de chacune des listes de candidats, désigné par eux, peut assister aux opérations de la Commission de recensement.

Propagande électorale

Art. 13. — Chaque candidat ou chaque liste de candidats ayant fait la déclaration prévue, soit à l'article 6, soit à l'article 7 du présent décret, bénéficie des dispositions des articles 26 à 35 du titre VI de la loi susvisée n° 46-679, du 13 avril 1946, relatif à la propagande électorale.

L'attribution de papier aux candidats n'est effectuée, dans les conditions prévues à l'article 26 de ladite loi, qu'après dépôt par le candidat ou par la liste de candidats, du cautionnement fixé à l'article 31.

Les frais d'affichage et les dépenses d'essence ne seront pas remboursés aux candidats et le cautionnement déposé au nom d'un candidat ou d'une liste de candidats restera acquis à l'Etat si le candidat ou la liste n'a pas obtenu 5 p. 100 des suffrages exprimés.

dans la circonscription. Dans le cas contraire, si le candidat ou la liste de candidats a obtenu 5 p. 100 des suffrages exprimés, le cautionnement et les frais ci-dessus énoncés leur seront remboursés.

Des arrêtés des Autorités visées à l'alinéa 2 de l'article 12 ci-dessus, fixeront les autres modalités d'application des dispositions des articles 26 à 35 du titre VI de la loi n° 46-679, du 13 avril 1946.

Art. 14. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française ainsi qu'au *Journal officiel* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 23 avril 1946.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

FÉLIX GOUIN.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant le décret n° 46-822, du 26 avril 1946, rendant applicable aux départements et territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, le décret du 20 avril 1946, fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques et groupements pourront effectuer leur propagande à l'occasion du referendum sur la Constitution.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F., le décret n° 46-822, du 26 avril 1946, rendant applicable aux départements et territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, le décret du 20 avril 1946, fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques et groupements pourront effectuer leur propagande à l'occasion du referendum sur la Constitution.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} mai 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 46-822, du 26 avril 1946, rendant applicable aux départements et territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, le décret du 20 avril 1946, fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques et groupements pourront effectuer leur propagande à l'occasion du referendum sur la Constitution.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISoire
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi du 20 mars 1914, relative à l'affichage électoral, modifiée par les lois des 2 avril 1932 et 20 mars 1936 ;

Vu les décrets des 3 janvier et 11 avril 1914, portant règlement d'administration publique pour l'application dans certaines colonies de la loi du 29 juillet 1943, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales ;

Vu le décret du 14 mars 1919, appliquant à certaines colonies non représentées au Parlement, la législation sur le secret et la liberté du vote ;

Vu la loi n° 46-756, du 19 avril 1946, portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi précitée du 2 novembre 1945 et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 46-765, du 20 avril 1946, fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques et groupements pourront effectuer leur propagande à l'occasion du referendum sur la Constitution,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 46-765, du 20 avril 1946 susvisé, est rendu applicable aux départements et aux territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer autres que les territoires composant l'Union indochinoise, sous les modalités qui seront fixées par arrêté du Haut-Commissaire, du Gouverneur général, du Gouverneur, du Commissaire de la République ou de l'Administrateur, chef de territoire à Saint-Pierre et Miquelon, et sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 du présent décret.

Art. 2. — Sont autorisés à faire apposer des affiches de propagande dans les conditions prévues au décret du 20 avril 1946 :

1° Les groupes de l'Assemblée Nationale Constituante, constituant ou non un parti politique ;

2° Les organisations syndicales suivantes :

Confédération général du travail ;

Confédération général de l'agriculture ;

Confédération française des travailleurs chrétiens ;

Comité national du patronat français ;

3° Le Conseil National de la Résistance et les organisations de Résistance composant cet organisme ;

Art. 3. — Les dispositions de l'article 12 du décret du 3 janvier 1914 et du décret du 14 mars 1919 susvisé, ainsi que les dispositions de l'article 2 de la loi du 2 avril 1932, sont applicables aux infractions, qui pourraient être commises aux dispositions du présent décret et des arrêtés pris pour son application.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des départements et territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 26 avril 1946.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

FÉLIX GOUIN.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ACTES EN ABRÉGÉ

PROMOTIONS

Services civils des colonies

— Par arrêté en date du 14 mars 1946, sont promus dans le cadre général des Services civils des colonies autres que l'Indochine, pour compter du 1^{er} janvier 1946 :

A la classe exceptionnelle du grade d'adjoint principal

MM. Joffroy (Ludger), rappels militaires conservés, 3 mois 15 jours ;

Ingrand (Michel-Gérard-Marie-Joseph), rappels militaires conservés, 3 mois 10 jours ;

Deglas (Constant-Félix), rappels militaires conservés, néant.

A la 1^{re} classe du grade d'adjoint principal

M. Cossurel (Georges-Edmond), rappels militaires conservés, 1 an, 9 mois, 8 jours.

A la 2^e classe du grade d'adjoint principal

M. Cabaille (Marcel-Emile-Marie-Michel), rappels militaires conservés, 6 mois.

Au grade d'adjoint principal de 3^e classe

MM. Péjouan (Yves-Honoré-François), rappels militaires conservés, 11 mois, 3 jours;
Issembé (Emile-Gaston), rappels militaires conservés, 1 an.

A la 2^e classe du grade d'adjoint

M. Tamby (Ambroise-Victorien), rappels militaires conservés, néant.

— Par arrêté en date du 16 novembre 1945, du Ministre des Colonies, sont promus au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

Pour compter du 1^{er} janvier 1945 :

Administrateurs adjoints de 2^e classe

MM. Gros (Jean), Occis (André), administrateurs adjoints de 3^e classe.

Examen d'entrée dans la Justice. — L'examen professionnel d'entrée dans les Justices de paix de territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, aura lieu à Brazzaville le 1^{er} juin 1946. Sont seuls admis à se présenter les citoyens français âgés de 25 ans, titulaires de la licence en droit et ayant satisfait aux obligations militaires.

L'examen a lieu conformément à l'arrêté du 19 décembre 1928.

Titularisations. — Par arrêté du Ministre des Colonies, en date du 22 décembre 1945, M. Devigne (Jean-Pierre), géologue assistant de 2^e classe stagiaire a été titularisé dans son emploi, pour compter du 1^{er} janvier 1945, ancienneté effective conservée, 1 an.

— Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer, est titularisé pour compter du 27 décembre 1945, M. Halie (Jean-Constant-Alexandre).

Nominations. — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer, en date du 21 février 1946, M. Elisée (Léon), adjoint principal des Services civils des colonies autres que l'Indochine, est nommé administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, à compter du 2 décembre 1944.

— Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer, en date du 28 février 1946, M. Vinçon (Jean), adjoint principal des Services civils des colonies autres que l'Indochine, est nommé administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, à compter du 2 décembre 1944.

— Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer, en date du 22 mars 1946, ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1945, concernant la nomination à titre précaire de M. Cabit (Hyacinthe), au grade d'ingénieur adjoint de 2^e classe des Travaux publics des colonies.

M. Cabit a été nommé, à titre précaire, dans les conditions fixées par le décret n° 45-1.699 du 29 juillet

1945, au grade d'ingénieur adjoint de 1^{re} classe des Travaux publics des colonies (ancienneté pour services militaires épuisée).

— Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer, en date du 26 mars 1946, ont été nommés, à titre précaire et sous réserve de leur aptitude au service colonial, dans le cadre général des Travaux publics des Mines et des Techniques industrielles des colonies, aux grades et classes suivants, dans les conditions prévues par le décret n° 45-1.699 du 29 juillet 1945.

Travaux publics

M. Amblard (Maxime), ingénieur de 4^e classe (ancienneté pour services militaires épuisée).

Techniques industrielles

M. Isabey (Jean), ingénieur principal de 4^e classe (1^{er} échelon, ancienneté pour services militaires épuisée).

— Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer, en date du 28 mars 1946, ont été promus dans le cadre général des Travaux publics des Mines et des Techniques Industrielles des colonies dans les conditions fixées par le décret n° 45-1.699 du 29 juillet 1945.

Mines

M. Rouquette (Georges), ingénieur de 4^e classe, promu ingénieur de 2^e classe (ancienneté pour services militaires épuisée).

Pensions de retraites. — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer, en date du 2 avril 1946, M. Deswel (Louis-Joseph-Cornil), capitaine de port de 2^e classe des colonies, a été admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1^{er} avril 1946.

— Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer, du 3 avril 1946, M. Rabillon (Lucien), contrôleur principal hors classe des Eaux et Forêts de l'A. E. F., a été admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Promotions. — Par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de la France d'Outre-Mer, en date du 22 mars 1946, sont promus, pour compter du 1^{er} janvier 1946, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Magistrats du 6^e degré

MM. Bara (Joseph), Hutin (Paul),

Epreuves de concours. — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer, en date du 1^{er} avril 1936, les épreuves du concours pour l'accession des agents forestiers des cadres locaux au cadre général des Eaux et Forêts des colonies, ont été fixées aux 1^{er}, 2 et 3 juillet 1946, dans tous les chefs-lieu de colonie où il sera nécessaire et au Ministère de la France d'Outre-Mer, à Paris.

Le nombre maximum de candidats à admettre est fixé à 3, il pourra être inférieur si le jury d'examen le juge nécessaire.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

355. — ARRÊTÉ portant modification à l'arrêté du 13 septembre 1926, déterminant les conditions d'exploitation des palmeraies en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 28 mars 1899, fixant le régime forestier en A. E. F., et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1926, déterminant les conditions d'exploitation des palmeraies en A. F. F. ;

Vu la proposition du chef du Service de la Colonisation ; La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue ;

Sous réserve d'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 9 de l'arrêté du 13 septembre 1926 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit ;

Art. 9. — Les permis d'exploitation de palmeraies donnent lieu au paiement, par le concessionnaire, d'une redevance annuelle de 20 francs par hectare.

Le reste de l'article sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie, et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 février 1946.

BAYARDELLE.

Approuvé par télégramme officiel n° 588, en date du 19 avril 1946, du Ministre de la France d'Outre-Mer.

356. ARRÊTÉ portant modifications à l'arrêté du 28 décembre 1936, réglementant les permis d'occupation sur le Domaine public et fixant les redevances afférentes à ces permis.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 28 juin 1939, portant fixation et organisation du Domaine public et des servitudes d'utilité publique en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, réglementant les permis d'occupation sur le Domaine public et fixant les redevances afférentes à ces permis et l'arrêté du 3 décembre 1938 qui l'a modifié ;

Sur la proposition du chef du Service de la Colonisation ; La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue ;

Sous réserve d'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 5 de l'arrêté du 28 décembre 1936 susvisé, est modifié comme suit ;

Article 5 — L'occupation du Domaine public, qu'il soit maritime, fluvial, ou qu'il soit non maritime ou non

fluvial, donne lieu à la perception de redevances annuelles dont les taux, fixés dans chaque cas par l'arrêté d'attribution, ne pourront être inférieurs à ceux indiqués dans le tableau ci-après et seront déterminés par la valeur locative de l'emplacement, compte tenu de la destination du terrain sollicité et des bénéfices dont cette occupation pourra être la source :

DESTINATION DES TERRAINS	CENTRES de Brazzaville, Libreville, Bangui, Fort- Lamy, Port- Gentil, Pointe- Noire	AUTRES centres urbains	TERRAINS non urbains
Terrains sur lesquels sont établis des ouvrages et des constructions, par mètre carré ainsi occupé.	6 »	4 »	3 »
Terrains simplement enclos, par mètre carré occupé.....	1 50	1 »	50

La redevance annuelle, quelle que soit la superficie du permis d'occuper, ne pourra être inférieure à 200 francs pour les centres de Brazzaville, Libreville, Bangui, Fort-Lamy, Port-Gentil et Pointe-Noire ; 150 francs pour les autres centres urbains ; 100 francs pour les terrains non urbains.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 février 1946.

BAYARDELLE.

Approuvé par télégramme officiel n° 588, en date du 19 avril 1946, du Ministre de la France d'Outre-Mer.

357. — ARRÊTÉ portant modification à l'arrêté n° 894 du 19 mars 1937, fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets du 8 février et 28 mars 1899, sur le domaine public, le régime des terres domaniales, le régime forestier et le régime de la propriété foncière au Congo Français, les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 894, du 19 mars 1937, fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous, et ses modificatifs ;

Sur la proposition du chef du Service de la Colonisation ; La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue ;

Sous réserve d'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 26 de l'arrêté n° 894, du 19 mars 1937 susvisé, est modifié comme suit :

Art. 26. — La concession de terrains ruraux à titre provisoire donne lieu au paiement d'une redevance annuelle qui ne peut être inférieure à 20 francs par hectare, pour les 200 premiers hectares ; 10 francs par hectare en sus de 200 hectares.

Quelle que soit la superficie, la redevance ne pourra, en aucun cas, être inférieure à 500 francs.

Le reste de l'article sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 février 1946.

BAYARDELLE.

Approuvé par télégramme officiel n° 588, en date du 19 avril 1946, du Ministre de la France d'Outre-Mer.

476. — ARRÊTÉ fixant pour l'année 1946, la prime d'alimentation du personnel indigène de la Police.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, fixant le régime de la solde du personnel des cadres locaux indigènes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1.427, du 4 juillet 1944, portant organisation du cadre local subalterne des agents de Police indigène ;

Vu l'arrêté n° 816, du 2 mai 1942, fixant la prime d'alimentation du personnel indigène de la Police, à compter du 1^{er} avril 1942 ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance de ce jour ;

Sous réserve d'approbation Ministérielle,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les taux de la prime journalière d'alimentation du personnel indigène de la Police de l'A. E. F. sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1946 :

Brazzaville.....	11 »
Pointe-Noire.....	11 »
Libreville.....	10 »
Port-Gentil.....	8 »
Territoire de l'Oubangui-Chari.....	6 »
Territoire du Tchad.....	6 »

Art. 2. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 mars 1946.

BAYARDELLE.

Approuvé par dépêche Ministérielle n° 21.996 en date du 15 avril 1946.

1.005. — ARRÊTÉ portant modification à l'arrêté du 25 juin 1941, organisant dans chaque territoire, un service d'hygiène, de prophylaxie et de protection sanitaire des populations européennes et indigènes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1.516, du 25 juin 1941, organisant dans chaque territoire, un service d'hygiène, de prophylaxie et de protection sanitaire des populations européennes et indigènes ;

Vu l'arrêté n° 2.204, du 24 octobre 1945, (article 25), organisant le Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie en A. E. F. ;

Sur la proposition du Médecin général, Directeur général de la Santé publique en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 1.516, du 25 juin 1941, est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} est abrogé et remplacé par le suivant :

« Dans chaque centre important de l'A. E. F., il est institué et organisé un service urbain d'hygiène, de prophylaxie et de protection sanitaire des populations européennes et indigènes ».

Art. 2. —

Après :

« Il est placé sous l'autorité et le contrôle du Chef du Service de Santé du territoire.

Ajouter :

« Sauf à Brazzaville, où il est placé sous le contrôle technique du Directeur du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie et l'autorité du Directeur général de la Santé publique.

Après :

« Ce personnel est nommé par le Gouverneur, Chef du territoire, sur la proposition du Chef du Service de Santé.

Ajouter :

« Sauf pour la commune mixte de Brazzaville où il est nommé par le Gouverneur général, sur la proposition du Directeur général de la Santé publique ».

Art. 4. — L'article 4 est abrogé et remplacé par :

« Dès que possible, les services urbains d'hygiène, de prophylaxie et de protection sanitaire auront une organisation indépendante, avec des locaux qui leur seront propres, véritables bureaux municipaux d'hygiène. En attendant leur réalisation, ils disposeront, pour la conduite de leurs travaux, d'un certain nombre de pièces qui leur seront réservées dans des locaux déjà existants et dépendants, soit de l'administration des communes, soit des formations sanitaires, soit des laboratoires de chaque territoire ».

Art. 6. — Supprimer le 2^e paragraphe.

Art. 2. — Le Secrétaire général, les Gouverneurs, Chefs de territoire, le Directeur général de la Santé publique et le Directeur des Finances de l'A. E. F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 avril 1946.

BAYARDELLE.

1.017. — ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté n° 903, du 15 avril 1946, relatif à la transformation en bureau auxiliaire du bureau de plein exercice de Madingou.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les nécessités du Service ;

Sur la proposition du Directeur des Transmissions,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 903 du 15 avril 1946, est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 23 avril 1946.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général p. i.,

LE LAYEC.

1.131. — ARRÊTÉ portant modification à l'arrêté n° 1.035, du 25 avril 1946, fixant, pour chaque circonscription de la Colonie, la composition des commissions de recensement général des votes du referendum du 5 mai 1945, la date et le lieu de leur réunion.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 19 avril 1946, portant organisation du referendum prévu par la loi du 2 novembre 1945, portant organisation des pouvoirs publics ;

Vu l'arrêté n° 1.035, du 25 avril 1946, fixant pour chaque circonscription de la Colonie, la composition des commissions de recensement général des votes du referendum du 5 mai 1946, la date et le lieu de leur réunion ;

Vu le télégramme officiel du 27 avril 1946 du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon ;

Vu le télégramme officiel du 30 avril 1946 du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté susvisé n° 1.035, du 25 avril 1946, est modifié comme suit :

a) Pour la circonscription du Gabon :

Le Chef du département de l'Estuaire est désigné comme membre de la Commission de recensement général des votes du referendum, en remplacement du Chef du département de l'Ogooué-Maritime, empêché ;

b) Pour la circonscription de l'Oubangui-Chari :

L'administrateur chargé des fonctions d'inspecteur du Travail de l'Oubangui-Chari, est désigné comme membre de la Commission de recensement général des votes du referendum, en remplacement de l'administrateur, Chef du bureau des Affaires administratives, empêché.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 mai 1946.

BAYARDELLE.

1.171. — ARRÊTÉ reconduisant, en vue des élections du 2 juin 1946, à l'Assemblée Nationale Constituante, les dispositions de l'arrêté 1.826 du 13 septembre 1945, étendant sous certaines modalités, les dispositions des articles 8, 9, 10, 11, 12 et 14 (1^{er} alinéa), de la loi du 21 juillet 1927, portant rétablissement du scrutin uninominal.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, notamment en son article 7 ;

Vu la loi n° 46-756 du 15 avril 1946, portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi du 2 novembre 1945 susvisée, notamment en son article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1.874 du 22 août 1945, fixant le mode de représentation à l'Assemblée Nationale Constituante des territoires d'Outre-Mer, relevant du Ministère des Colonies ;

Vu la loi du 21 juillet 1927, portant rétablissement du scrutin uninominal pour l'élection des députés, en ses articles 8, 9, 10, 11, 12 et 14 (1^{er} alinéa) ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont reconduites, en vue des élections du 2 juin 1946, à l'Assemblée Nationale Constituante, les dispositions de l'arrêté n° 1.826 du 13 septembre 1946, étendant sous certaines modalités, les dispositions des articles 8, 9, 10, 11, 12 et 14 (1^{er} alinéa) de la loi du 21 juillet 1927, portant rétablissement du scrutin uninominal.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 mai 1946.

BAYARDELLE.

TABLEAU D'AVANCEMENT

Commis d'administration

— Par arrêté en date du 23 avril 1946, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local secondaire indigène des Commis d'administration de l'A. E. F., au titre de l'année 1946 :

Pour l'emploi de commis d'administration principal de 3^e classe

Momi (Charles), commis d'administration principal de 4^e classe.

Pour l'emploi de commis d'administration principal de 4^e classe

(En exécution de la liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 22 décembre 1945)

Onwondault Toko (Adrien), commis d'administration de 1^{re} classe.

Tchouakéro (Romain dit Romain Alphonse), commis d'administration de classe exceptionnelle.

Monezoh (Hambert), commis d'administration de classe exceptionnelle.

Eboulondzi (Gabriel), commis d'administration de 1^{re} classe.

Bilali (Jean), commis d'administration de 1^{re} classe.

Bissard (Daniel), commis d'administration de classe exceptionnelle.

Djibrine Kabo, commis d'administration de 2^e classe.

Kounkou (Jules), commis d'administration de 2^e classe.

Moungali (Guillaume), commis d'administration de 2^e classe.

Panghoud (Jacques), commis d'administration de classe exceptionnelle.

Ouncap (Nicolas), commis d'administration de 2^e classe.

Tchikaya (Jean-Marie), commis d'administration de 2^e classe.

Ebengué (Louis), commis d'administration de classe exceptionnelle.

Dinghat (Jacques), commis d'administration de 2^e classe.

Pour l'emploi de commis d'administration de classe exceptionnelle avant 3 ans

Bile (David), commis d'administration de 1^{re} classe.

Pour l'emploi de commis d'administration de 1^{re} classe

Thomas (Raymond), Modoué (Hetman), César (Louis), Okoué M'Ba (Jean), Dembet (Antoine), commis d'administration de 2^e classe.

Pour l'emploi de commis d'administration de 2^e classe

Malick Sow, Fourikah (Ignace), Samba (Prosper), Makaya (Louis), Malonga (Jacques), Mayordome (Jean), Kékolo (Philippe), Gouzhy (Pierre), Boardman (Jean-Marie), Niacounoud (Gabriel), Goma M'Bembé (Michel), Ehouango (Michel), Modangar (Gaston), Anguilé (Robert), Kaïmba (Michel), Posso (Gustave), Rendjogo (Robert), Taty (Paul), N'Zé (Joseph), Okouaki (Georges), Ozimo (Hilaire), Talon (Germain), Zamaï (Antoine), Auleley (Robert), Reteno Bourounda (Etienne), commis d'administration de 3^e classe.

Pour l'emploi de commis d'administration de 3^e classe

Ouamba (Jean), Logi (Paul), Minlo Ebalé (Jean), N'Gondo (Jean), Bhongo Mavoungou, Kouka (Hilaire), Poaty (Jean-Pierre), Ongoly (Norbert), Bosséko (Henri), N'Dendé (Jean), Gongaud (François), Bocomba (Michel), Drapot (Jean), Inguéza Revignet (Jean-Marie), commis d'administration de 4^e classe.

Pour l'emploi de commis d'administration de 4^e classe

N'Kam (Pascal), Tchikaya (André), Kongo (Georges), Bankaités (Jacques), Komboli (Antoine), Pounah (Paul), Sossa Simawango (Maurice), Kosso (Gustave), Gomez Tchitembo, Mahoukou (Gabriel), Bélibi (Théodule), N'Kounkou (Ange), Anégue (Arsène), Fanguinoveny (Jean), Moussavou Moundounga (Gaëtan), Boukar Dogo, Mavoungou (Gilbert), Loembé (Charles), Ogouia (Benoît), Nadjalangar (Timothée), commis d'administration de 5^e classe.

NOMINATIONS

Commis d'administration

— Par arrêté en date du 23 avril 1946, sont nommés dans le personnel du cadre local secondaire indigène des Commis d'administration, à compter du 1^{er} janvier 1946, au point de vue solde et ancienneté :

A l'emploi de commis d'administration principal de 3^e classe

Momi (Charles), commis d'administration principal de 4^e classe.

A l'emploi de commis d'administration principal de 4^e classe

Onwondault Toko (Adrien), commis d'administration de 1^{re} classe.

Tchouakéro (Romain-Alphonse), commis d'administration de classe exceptionnelle.

Monezoh (Hambert), commis d'administration de 1^{re} classe.
Eboulondzi (Gabriel), commis d'administration de 1^{re} classe
Bilali (Jean), commis d'administration de classe exceptionnelle.

Bissard (Daniel), commis d'administration de classe exceptionnelle.

Djibrine Kabo, commis d'administration de 2^e classe.

Kounkou (Jules), commis d'administration de 2^e classe.

A l'emploi de commis d'administration de 1^{re} classe

4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Thomas (Raymond).

1^{er} tour choix. - Modoué (Hetman).

2^e tour choix. - César (Louis).

3^e tour choix. - Okoué M'Ba (Jean), commis d'administration de 2^e classe.

A l'emploi de commis d'administration de 2^e classe

1^{er} tour choix. - Malick Sow.

2^e tour choix. - Fourikah (Ignace).

3^e tour choix. - Samba (Prosper).

4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Makaya (Louis).

1^{er} tour choix. - Malonga (Jacques).

2^e tour choix. - Mayordome (Jean).

3^e tour choix. - Kékolo (Philippe).

4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Gouzhy (Pierre).

1^{er} tour choix. - Boardman (Jean-Marie).

2^e tour choix. - Niacounoud (Gabriel).

3^e tour choix. - Goma M'Bembé (Michel).

4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Ehouango (Michel).

1^{er} tour choix. - Modangar (Gaston).

2^e tour choix. - Anguilé (Robert).

3^e tour choix. - Kaïmba (Michel).

4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Posso (Gustave).

1^{er} tour choix. - Rendjogo (Robert).

2^e tour choix. - Taty (Paul).

3^e tour choix. - N'Zé (Joseph).

4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Ozouaki (Georges).

1^{er} tour choix. - Ozimo (Hilaire).

2^e tour choix. - Talon (Germain).

3^e tour choix. - Zamaï (Antoine), commis d'administration de 3^e classe.

A l'emploi de commis d'administration de 3^e classe

1^{er} tour choix. - Ouamba (Jean).

2^e tour choix. - Logi (Paul).

3^e tour choix. - Minlo Ebalé (Jean).

4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - N'Gondo (Jean).

1^{er} tour choix. - Bhongo Mavoungou.

2^e tour choix. - Kouka (Hilaire).

3^e tour choix. - Poaty (Jean-Pierre).

4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Ongoly (Norbert).

1^{er} tour choix. - Bosséko (Henri).

2^e tour choix. - N'Dendé (Jean).

3^e tour choix. - Gongaud (François), commis d'administration de 4^e classe.

A l'emploi de commis d'administration de 4^e classe

4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - N'Kam (Pascal).

1^{er} tour choix. - Tchikaya (André).

2^e tour choix. - Kongo (Georges).

3^e tour choix. - Bankaités (Jacques).

4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Komboli (Antoine).

1^{er} tour choix. - Pounah (Paul).

2^e tour choix. - Sossa Simawango (Maurice).

3^e tour choix. - Kosso (Gustave).

4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Gomez Tchitembo.

1^{er} tour choix. - Mahoukou (Gabriel).

2^e tour choix. - Bélibi (Théodule).

3^e tour choix. - N'Kounkou (Ange), commis d'administration de 5^e classe.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

Reclassement. — Par arrêté en date du 20 avril 1946, et par application des dispositions de l'arrêté du 16 janvier 1946, M. Cervetti, instituteur du cadre métropolitain, détaché en A. E. F., est reclassé hors péréquation au point de vue exclusif de l'ancienneté dans le cadre local de l'Enseignement de la Colonie, aux classes suivantes, pour compter des dates indiquées ci-après :

Instituteur de 3^e classe le 1^{er} janvier 1941, rappel conservé au titre de l'article 2 du décret du 20 mai 1941, 4 mois.

Instituteur de 2^e classe le 1^{er} juillet 1942, rappel conservé au titre de l'article 2 du décret du 20 mai 1941, 4 mois.

Instituteur de 1^{re} classe le 1^{er} janvier 1945, rappel conservé au titre de l'article 2 du décret du 20 mai 1941, 4 mois.

— Par arrêté en date du 20 avril 1946 et par application des dispositions de l'arrêté du 16 janvier 1946, M. Dardard, inspecteur de Police auxiliaire, est nommé et reclassé hors péréquation, au point de vue exclusif de l'ancienneté, dans le cadre local européen de la Police en A. E. F., aux classes suivantes, pour compter des dates indiquées ci-après :

Inspecteur de 7^e classe le 20 septembre 1941, rappel militaire conservé, 1 an.

Inspecteur de 6^e classe le 1^{er} juillet 1942, rappel militaire conservé, 3 mois, 11 jours.

Inspecteur de 5^e classe le 1^{er} janvier 1944, rappel militaire conservé, 3 mois, 11 jours.

Inspecteur de 4^e classe le 1^{er} janvier 1946, rappel militaire conservé, 3 mois, 11 jours.

M. Dardard sera rayé des contrôles du personnel auxiliaire européen régi par l'arrêté du 11 février 1946, à compter de la date de la signature du présent arrêté.

— Par arrêté en date du 20 avril 1946 et par application des dispositions de l'arrêté du 16 janvier 1946, M. Lambert (Maurice), comptable auxiliaire, est nommé et reclassé hors péréquation, au point de vue exclusif de l'ancienneté, dans le cadre local des Travaux publics de l'A. E. F., aux classes suivantes, pour compter des dates indiquées ci-après :

Comptable stagiaire le 18 juillet 1940 ;

Comptable de 3^e classe le 18 juillet 1941 ;

Comptable de 2^e classe le 1^{er} juillet 1943 ;

Comptable de 1^{re} classe le 1^{er} janvier 1945.

M. Lambert conserve dans le grade de comptable de 1^{re} classe du cadre local des Travaux publics de l'A. E. F., un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans, 8 mois, 7 jours.

M. Lambert sera rayé des contrôles du personnel auxiliaire européen régi par l'arrêté du 11 février 1946, à compter de la date de la signature du présent arrêté.

— Par arrêté en date du 23 avril 1946, les instituteurs du cadre métropolitain dont les noms suivent, détachés en A. E. F., sont admis aux grades ci-après dans le cadre local de l'Enseignement de l'A. E. F. :

Instituteur de 3^e classe

M. Sarda (Marius), conserve à titre personnel le bénéfice du traitement métropolitain afférent à son grade.

Institutrice de 4^e classe

M^{me} Sarda (Henriette), conserve à titre personnel le bénéfice du traitement métropolitain afférent à son grade.

Les rappels d'ancienneté susceptibles d'être conservés par les intéressés dans leur grade actuel par suite de

leur admission dans le cadre local de l'Enseignement de l'A. E. F., conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 28 décembre 1936, leur seront attribués dès réception de leur dossier.

Chambre d'homologation. — Par arrêté en date du 25 avril 1946, sont désignés comme membres fonctionnaires de la Chambre d'homologation :

Assesseurs titulaires :

MM. Ciavaldini, administrateur en chef des colonies ;
Dubouis, administrateur adjoint de 3^e classe des colonies ;

Assesseurs suppléants :

MM. Sanner, administrateur adjoint de 2^e classe des colonies ;
Prieur, adjoint principal des Services civils.

Intégration. — Par arrêté en date du 25 avril 1946, MM. Ansaldi (Jean) et Forestier (Henri), sont agréés dans le cadre local des commis-greffiers de l'A. E. F., en qualité de commis-greffier de 4^e classe stagiaire, sous réserve de la constitution de leur dossier réglementaire.

Service du Contrôle et du Conditionnement. — Par arrêté en date du 25 avril 1946, M. Vernadat (Aimé), adjoint technique de 1^{re} classe du cadre local de l'Agriculture de l'A. E. F., est nommé chef du Service du Contrôle et du Conditionnement des produits de l'A. E. F. à Pointe-Noire, en remplacement de M. Marty (Robert).

M. Marty (Robert), ingénieur adjoint de 3^e classe du cadre général de l'Agriculture, est affecté à nouveau à la station du Palmier à huile, à Sibiti.

Remise gracieuse. — Par arrêté en date du 25 avril 1946, il est fait, à M. Pradel (Albert), instituteur de 4^e classe, en service à Bangassou, remise gracieuse de la somme de 9.093 francs, représentant le trop perçu sur les allocations familiales, qui lui ont été versées pendant la période du 1^{er} novembre 1945 au dernier février 1946.

Nomination par intérim. — Par arrêté en date du 28 avril 1946, sont rapportés :

1^o L'arrêté n° 2.252, du 27 octobre 1945, nommant M. Prieur, Juge *par intérim* près la Justice de paix à compétence étendue de Libreville ;

2^o L'arrêté n° 1.618, du 11 août 1945, nommant M. Bonneau, Juge *par intérim* au Tribunal de première instance de Brazzaville.

M. Prieur (Gaston), adjoint principal hors classe des Services civils, licencié en droit, est nommé Juge *par intérim*, près le Tribunal de première instance de Brazzaville.

Service détaché. — Par arrêté en date du 28 avril 1946, est et demeure rapporté l'arrêté n° 419, du 22 février 1944, plaçant M. Ciavaldini (Félix), receveur hors classe du cadre local européen des P. T. T. de l'A. E. F., en service détaché, dans la position hors cadres et sans solde, pour servir au Commissariat des Communications et de la Marine marchande à Alger, pour une durée de deux ans.

Titularisation. — Par arrêté en date du 28 avril 1946, est et demeure rapporté l'arrêté n° 267, du 6 février 1946, titularisant et nommant contrôleur forestier de 4^e classe pour compter du 1^{er} novembre 1945, M. Lartigue (Paul).

M. Lartigue (Paul), contrôleur forestier stagiaire du cadre local des Eaux et Forêts de l'A. E. F., est titularisé dans son emploi et nommé contrôleur forestier de 4^e classe, pour compter du 15 décembre 1944.

M. Lartigue (Paul), est promu contrôleur forestier de 3^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1946.

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 28 avril 1946, est inscrit au tableau d'avancement du 1^{er} semestre 1946 du personnel du cadre local européen des Eaux et Forêts de l'A. E. F. :

Pour le grade de contrôleur forestier de 3^e classe

M. Lartigue (Paul).

— Par arrêté en date du 1^{er} mai 1946, est rapporté l'arrêté n° 1.104, du 22 mai 1943, nommant M. Sauné, agent d'exécution près la Cour d'appel et le Tribunal de première instance de Brazzaville.

M. Escande (Gabriel), commis-greffier de 1^{re} classe, est nommé agent d'exécution près la Cour d'appel et le Tribunal de première instance de Brazzaville.

Intérim. — Par arrêté en date du 1^{er} mai 1946, M. Huet (Yves), ingénieur principal de 4^e classe du cadre général des Travaux publics des colonies, est nommé *par intérim*, à compter du 1^{er} mai 1946, directeur des Travaux à la Direction générale des Travaux publics, en remplacement de M. Girard (René), ingénieur principal de 1^{re} classe du même cadre, en instance de départ en congé.

PERSONNEL INDIGÈNE

Liste d'aptitude. — Par arrêté en date du 23 avril 1946, sont inscrits sur la liste d'aptitude du personnel du cadre local secondaire indigène des Commis d'administration de l'A. E. F., au titre de l'année 1946, par application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 22 décembre 1945 :

Pour l'emploi de commis d'administration principal de 4^e classe
Onwondault Toko (Adrien), commis d'administration de 1^{re} classe.

Tchouakéro (Romain) dit Romain-Alphonse, commis d'administration de classe exceptionnelle.

Monezoh (Hambert), commis d'administration de classe exceptionnelle.

Eboulondzi (Gabriel), commis d'administration de 1^{re} classe.

Bilali (Jean), commis d'administration de 1^{re} classe.

Bissard (Daniel), commis d'administration de classe exceptionnelle.

Djibrine Kabo, commis d'administration de 2^e classe.

Kounkou (Jules), commis d'administration de 2^e classe.

Moungali (Guillaume) commis d'administration de 2^e classe.

Panghoud (Jacques), commis d'administration de classe exceptionnelle.

Ouncap (Nicolas), commis d'administration de 2^e classe.

Tchikaya (Jean-Marie), commis d'administration de 2^e classe.

Ebengué (Louis), commis d'administration de classe exceptionnelle.

Dinghat (Jacques), commis d'administration de 2^e classe.

Révocations. — Par arrêté en date du 25 avril 1946, le commis d'administration de 3^e classe Anguiley (Félix-Marie), précédemment en service à la Direction des Finances, est révoqué de son emploi, pour refus de rejoindre son poste.

— Par arrêté en date du 1^{er} mai 1946, le commis d'administration de 4^e classe Drapeau (Jean), en service à Berbérati, est révoqué de son emploi, pour mauvaise manière habituelle de servir.

Disponibilité. — Par arrêté en date du 1^{er} mai 1944, le commis d'administration de 2^e classe Opangault (Jacques), est placé sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période de deux années.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 23 avril 1946.

— M. Jourdain (Maxime), administrateur de 2^e classe des colonies, est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F. devant le Conseil du Contentieux administratif dans l'instance engagée par M. Devisme, contre la Colonie.

— M. Gazonnaud (Pierre), inspecteur principal de 1^{re} classe des Eaux et Forêts des colonies, est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F. devant le Conseil du Contentieux administratif dans l'instance engagée par M. Reyssi et M^{me} Echène, contre la Colonie.

— M. Bourges (Charles), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies en service au Gabon, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— La décision n° 786 du 4 avril 1946 est et demeure rapportée :

M. Leclerc (Georges), chef de bureau de 1^{re} classe des Services Financiers de l'A. E. F., est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F. devant le Conseil du Contentieux administratif dans l'instance engagée par M. Delcros, contre la Colonie.

En date du 25 avril.

— M. Gazonnaud (Pierre), inspecteur principal du cadre général des Eaux et Forêts des colonies, chef du Service forestier de l'A. E. F., est nommé chef du Service des Eaux, Forêts et Chasses du Moyen-Congo, en remplacement de M. Grondard, appelé à d'autres fonctions.

— M. Grondard (Alexandre), inspecteur adjoint du cadre général des Eaux et Forêts des colonies, est nommé adjoint au Chef du Service des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F. et Chef de l'Inspection forestière de Brazzaville.

— M. Sautour (Joseph), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, précédemment en service au Moyen-Congo, de retour de congé, est remis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

— M^{lle} Wewig (Louise), est engagée dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 février 1946, en qualité de secrétaire auxiliaire et classée à la 1^{re} échelle, 2^e échelon.

M^{lle} Wewig, nouvellement agréée, est mise à la disposition du Chef du Service des Mines à Brazzaville, en remplacement numérique de M^{me} Brandt, en instance de permission d'absence.

— Les fonctionnaires dont les noms suivent, nouvellement affectés en A. E. F., reçoivent les affectations suivantes :

Gouvernement général ;

M. Ottomani (François), assistant-vétérinaire adjoint de 2^e classe.

Territoire du Gabon :

MM. Raynaud (Emile), contrôleur forestier stagiaire ;
Germain (Bernard), contrôleur forestier stagiaire.

Territoire de l'Oubangui-Chari :

MM. Fressages, ingénieur adjoint d'agriculture ;
Catillion (Guy), contrôleur forestier stagiaire.

En date du 26 avril.

— Les fonctionnaires dont les noms suivent, nouvellement affectés en A. E. F., reçoivent les affectations suivantes :

Territoire du Moyen-Congo :

- MM. Bruno, contrôleur-rédacteur principal du cadre métropolitain des P. T. T. ;
 Guilband (Robert), contrôleur du cadre métropolitain des P. T. T. ;
 Allemand (Louis), receveur hors classe du cadre local des P. T. T. ;
 Cat (Gaston), contrôleur principal des Transmissions coloniales ;
 M^{me} Cat, dame-auxiliaire des P. T. T. ;
 MM. Maurel (Sylvain), mécanicien-électricien de 1^{re} classe du cadre local des P. T. T. ;
 Ballue (Edmond), chef de poste de 1^{re} classe des Transmissions coloniales ;
 Petton (Emile), chef de poste de 1^{re} classe des Transmissions coloniales ;
 Maguet (Jean), sous-chef de poste de 2^e classe des Transmissions coloniales ;
 Vernhet (Emile), chef de centre des Transmissions coloniales.

Territoire du Gabon :

- MM. Jude (Avenant), receveur hors classe du cadre local des P. T. T. ;
 Lacour (Raymond), contrôleur-radio des Transmissions coloniales.

Territoire de l'Oubangui-Chari :

- M. Dubin (André), chef de poste de 2^e classe des Transmissions coloniales.

Territoire du Tchad :

- M. Bouthémy (Emile), contrôleur stagiaire des Transmissions coloniales.

— MM. Escande (Gabriel), commis-greffier de 1^{re} classe, de retour de congé et Forestier (Henri), commis-greffier stagiaire de 4^e classe nouvellement agréé, sont affectés au greffe de la Cour d'Appel et du Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville.

— M. Ansaldi (Jean), commis-greffier stagiaire de 4^e classe, nouvellement agréé, est affecté au greffe de la Justice de Paix à compétence étendue de Pointe-Noire.

— M. Escaffre (Antoine), vérificateur de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes à Bangui, est nommé chef du bureau central de Bangui, en remplacement de M. Didot.

— Le Coz (Amédée), vérificateur principal de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes, rentrant de congé, est mis à la disposition du chef du Territoire du Moyen-Congo, pour être affecté à Brazzaville, en qualité de chef du bureau central, en remplacement de M. Yvinec.

— M. Domingie (René), vérificateur principal de 3^e classe du cadre métropolitain des Douanes, démobilisé, est mis à la disposition du chef du Territoire du Tchad, pour être affecté à Fort-Lamy, en qualité de chef du bureau central, en remplacement de M. Cantau, provisoirement maintenu sur place.

— M. Baldeyron, contrôleur hors classe du cadre métropolitain des Douanes, nouvellement détaché en A. E. F., est mis à la disposition du chef du Territoire du Moyen-Congo, pour être affecté au bureau central de Brazzaville, en remplacement de M. Labridy.

— M. Claverie (Etienne), commis principal de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes, rentrant de congé, est mis à la disposition du chef du Territoire de l'Oubangui-Chari, pour être affecté au bureau central de Bangui, en remplacement de M. Emonide.

— M. Payol (Henri), commis principal de classe exceptionnelle du cadre métropolitain des Douanes, rentrant de congé, est mis à la disposition du chef du Territoire du Moyen-Congo, pour être affecté au bureau central de Brazzaville, en remplacement de M. Duny.

— M. Clerc (Albert), commis du cadre métropolitain des Douanes, nouvellement détaché en A. E. F., est mis à la disposition du chef du Territoire du Gabon, pour être affecté au bureau central de Port-Gentil, en remplacement numérique de M. Brunet.

— M. Masson (Louis), lieutenant de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes, rentrant de congé, est mis à la disposition du chef du Territoire du Tchad pour être affecté à Mao, en qualité de chef du bureau secondaire.

— M. Quex (Léon), brigadier-chef de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes, nouvellement détaché en A. E. F., est mis à la disposition du chef du Territoire du Moyen-Congo pour être affecté au bureau central de Brazzaville, en remplacement de M. Pinelli.

— M. Rochay (Marcel), brigadier-chef de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes, nouvellement détaché en A. E. F., est affecté à la Direction des Douanes, en remplacement de M. Rinieri.

— M. Piquemal (Antoine), brigadier-chef de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes, rentrant de congé, est mis à la disposition du chef du Territoire du Moyen-Congo pour être affecté en qualité de chef du bureau secondaire, à Mossaka.

— M. Geminatti-Crich (Marius), brigadier-chef de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes, nouvellement détaché en A. E. F., est mis à la disposition du chef du Territoire du Moyen-Congo, pour être affecté au bureau central de Pointe-Noire, en remplacement de M. Bourit.

— M. Milia (Euscher), brigadier-chef de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes, rentrant de congé, est mis à la disposition du chef du Territoire de l'Oubangui-Chari, pour être affecté en qualité de chef du bureau secondaire de Mougoumba, en remplacement de M. Lagarde.

— M. Auriol (Emile), brigadier de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes, nouvellement détaché en A. E. F., est mis à la disposition du chef du Territoire du Gabon, pour être provisoirement affecté au bureau central de Libreville.

— M. Le Rouzic (Jean), brigadier de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du chef du Territoire du Tchad, pour être affecté en qualité de chef du bureau secondaire, à Goz-Beida.

— M. Durand (Jean), brigadier de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes, démobilisé, est mis à la disposition du chef du Territoire du Moyen-Congo, pour être affecté au bureau central de Brazzaville, en remplacement de M. Denard.

— M. Le Piller (Joseph), brigadier du cadre métropolitain des Douanes, nouvellement détaché en A. E. F., est mis à la disposition du chef du Territoire du Moyen-Congo, pour être affecté provisoirement au bureau central de Pointe-Noire.

En date du 29 avril.

— M. Rodier (Lucien), assistant météorologiste stagiaire des colonies, précédemment chef de la station météorologique de Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

— M. Ballet (Marcel), assistant météorologiste auxiliaire (2^e échelle, 3^e échelon), précédemment en service à la station météorologique de Pointe-Noire, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon.

— M^{lle} Wewig (Louise), secrétaire auxiliaire, mise à la disposition du Chef du Service des Mines par décision du 25 avril 1946, est nommée chef de bureau du Service des Mines et gérante de la Caisse des menues recettes et de la Caisse des menues dépenses du Service des Mines.

— M. Witkowski (Claude), ingénieur de 3^e classe des Travaux publics des colonies, est affecté en A. E. F. à la Direction générale des Travaux publics.

— M. Theulon (Maurice), chef-ouvrier d'art de 1^{re} classe du cadre local du C. F. C. O., est affecté à la Direction générale des Travaux publics.

En date du 1^{er} mai.

— M. Tardif (François), est engagé en qualité d'agent auxiliaire d'administration et classé à la 1^{re} échelle, 5^e échelon, pour compter de sa prise de service, sous réserve de la constitution ultérieure du dossier réglementaire.

M. Tardif est mis à la disposition du Trésorier général de l'A. E. F., en qualité de porteur de contraintes.

— M. Rouquette (Georges), ingénieur de 2^e classe des Mines des colonies, retour de congé, est affecté au Gabon.

En date du 2 mai.

— Le médecin capitaine Amar, en service hors cadres au Tchad, est mis à la disposition du chef du territoire du Moyen-Congo, pour servir au département sanitaire du Kouilou, en remplacement numérique du médecin commandant Destribats, rapatrié.

— Le médecin-lieutenant Vauthier, en service hors cadres au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Directeur du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, pour servir au secteur 2 à Dolisie.

La solde et indemnités de solde du médecin capitaine Amar et du médecin-lieutenant Vauthier, restent à la charge du budget local de l'A. E. F.

— Le sergent-major infirmier Rous, en service hors cadres au Tchad, est mis à la disposition du Directeur du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, pour servir au secteur 16 à Moundou.

La solde et indemnités diverses du sergent-major infirmier Rous, restent à la charge du budget local de l'A. E. F.

— Le médecin-lieutenant Person, désigné pour servir hors cadres en A. E. F. par décision n° 24.160, du 29 juin 1945, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, en remplacement numérique du médecin capitaine Baillet, rapatrié.

— Le médecin capitaine Dilasser, l'adjudant infirmier Joseph-Clotilde et le sergent-major infirmier Tintane, en service hors cadres au Gabon, sont mis à la disposition du Directeur du Service Général d'Hygiène Mobile et de Prophylaxie, pour servir au secteur 3 de Mouila.

— M. Thiévet, assistant météorologiste stagiaire, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo.

— Un secours éventuel égal à deux mois de solde coloniale brute soit : 46.503 francs, est accordé à M^{me} Reydellet, domiciliée actuellement à Bangui, veuve de M. Reydellet adjoint principal hors classe des services civils, décédé le 16 avril 1946.

La dépense est imputable au budget local de l'A. E. F., exercice 1946, chapitre B, titre VIII, article 34 (dépenses diverses).

En date du 3 mai.

— M. Bème (Albert), commis principal de 2^e classe du cadre local européen des P. T. T. de l'A. E. F., est placé sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période de 2 ans, à compter du 1^{er} mai 1946.

En date du 4 mai.

— Les fonctionnaires dont les noms suivent, nouvellement affectés en A. E. F., reçoivent les affectations suivantes :

Gouvernement général :

MM. Maldant (Charles-Boris), administrateur de 3^e classe ;
Laulhé (Gabriel-Henri), administrateur adjoint de 1^{re} classe ;
Mazère (Jean), élève administrateur, 2^e échelon ;
Parini (Marcel), administrateur adjoint de 3^e classe ;
Jean (Roland), stagiaire de l'administration coloniale ;
Queinnec (Louis), stagiaire de l'administration coloniale ;

Sevrette (Julien), stagiaire de l'administration coloniale ;
Robert (Jean), stagiaire de l'administration coloniale ;
Aymé (Gaëtan), stagiaire de l'administration coloniale ;

Territoire du Moyen-Congo :

Mortreuil (Jean), commis principal hors classe des Services Financiers ;
Rivet (François), administrateur adjoint de 3^e classe ;
Hubert (Jacques), adjoint de 2^e classe des Services civils ;
Ponsailles (Guy-Lucien), commis de 1^{re} classe des Services civils ;
Le Boucher (André), comptable auxiliaire, Affaires Economique des Echanges Commerciaux Mairie ;
Ahmed (Guy), comptable à l'Imprimerie Officielle.

Territoire du Gabon :

MM. Blanc (Paul), élève administrateur, 1^{re} échelon ;
Beux (Jacques), adjoint de 2^e classe des Services civils.

Territoire de l'Oubangui-Chari :

MM. Luciani (Jean-Baptiste), administrateur de 2^e classe ;
Perilhon (Jacques), administrateur adjoint de 2^e classe.

Territoire du Tchad :

MM. Valton (Gaston), administrateur de 3^e classe ;
Allusson (Jacques), administrateur adjoint de 3^e classe ;
Baudouin (Jacques), élève-administrateur.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 23 avril 1946.

— L'opérateur de 5^e classe stagiaire du service radioélectrique, Seckolet (Pierre), en service à Brazzaville, est titularisé dans son emploi à compter du 17 avril 1946, date d'expiration de son stage réglementaire.

En date du 25 avril.

— MM. N'Dong Obiang (Jean) et M'Barga Sambo (Maurice), élèves-météorologistes à la Station de Libreville, sont exclus du cours pour absence non motivée, à compter du 1^{er} avril 1946.

— Les instituteurs indigènes de 5^e classe stagiaires dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi, pour compter du 17 avril 1946, date d'expiration de leur stage réglementaire :

Cardorelle (David), en service au Gabon ;
Bouanga (Joseph), en service en Oubangui-Chari ;
Medjo (Moïse), en service au Tchad.

En date du 29 avril.

— L'élève-opérateur stagiaire Oboo (Samuel), du Service Radioélectrique de l'A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, pour servir au bureau central Radioélectrique de Pointe-Noire.

— Les élèves-opérateurs stagiaires du Service Radioélectrique dont les noms suivent, agréés par arrêté n° 458, du 28 février 1946, sont mis respectivement à la disposition :

Du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon :

N'Djimbi (Henri) et Mavoungou (René).

Du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari :

Taty (Robert), Yanga (Pierre), Baiot (Joseph) et Dang (Robert).

En date du 1^{er} mai 1946.

— M. Dos Santos (Ignacio), précédemment en service à la Direction des Finances, de retour de congé, est remis à la disposition du Directeur des Finances, à Brazzaville.

— M. Bayonne (Louis-Bertin), commis de 3^e classe du cadre local indigène des Douanes de l'A. E. F., engagé volontaire dans une unité Combattante pour la durée de la guerre, le 4 novembre 1940, démobilisé le 16 février 1946,

avec le grade de sergent et une blessure, bénéficie par application des articles 9 et 10 de l'arrêté du 5 octobre 1940, d'un reclassement automatique de 3 échelons hiérarchiques.

En application de l'article 1^{er} ci-dessus, la situation administrative de Bayonne (Louis-Bertin), est rétablie ainsi qu'il suit :

Commis de classe exceptionnelle avant 3 ans à compter du 16 février 1946, au point de vue de la solde et à compter du 1^{er} janvier 1945, au point de vue de l'ancienneté.

— M. Koffy (Joseph), commis de 3^e classe du cadre local indigène des Douanes de l'A. E. F., engagé volontaire dans une unité Combattante pour la durée de la guerre, le 19 décembre 1940, démobilisé le 16 février 1946, avec le grade de sergent, bénéficie par application de l'article 9 de l'arrêté du 5 octobre 1940, d'un reclassement automatique de 2 échelons hiérarchiques.

En application de l'article 1^{er} ci-dessus, la situation administrative de Koffy (Joseph) est rétablie ainsi qu'il suit :

Commis de 1^{re} classe à compter du 16 février 1946, au point de vue de la solde et à compter du 1^{er} janvier 1945, au point de vue de l'ancienneté.

DIVERS

En date du 25 avril 1946.

— L'administrateur-maire de Brazzaville, président de la S. I. P. de Brazzaville-Commune, est appelé aux fonctions de membre du Conseil d'Administration du Fonds Commun des S. I. P. pour l'année 1946.

Il devra, à ce titre, assister aux séances ordinaires et extraordinaires du dit Conseil d'Administration, sur convocation individuelle.

— M. Le Pasteur Unsgaard, directeur de la Mission Evangélique suédoise de Indo (Sibiti), est autorisé à remplacer provisoirement Madame Burell (Mary), partie en congé, en tant que directeur de l'école privée de la Mission Evangélique de Madouma (Mossendjo).

— Une session d'examen est ouverte dans chaque territoire, le lundi le 29 avril 1946, pour les instituteurs du cadre local secondaire qui réunissent les conditions prévues par les arrêtés des 17 juin 1944 et 22 décembre 1945 et qui désirent accéder au grade d'instituteur principal.

En date du 28 avril.

— Une avance à valoir sur la subvention prévue par l'arrêté du 2 août 1945, est consentie au Vicariat Apostolique de Brazzaville, pour les deux premiers trimestres de l'année 1946.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 2 août 1945, le montant de cette avance est fixé à la moitié de la subvention accordée pour l'année 1945, soit 742.920 francs.

En date du 29 avril.

— La bourse journalière d'entretien des élèves de l'école territoriale d'Agriculture de Sibiti est portée, pour compter du 1^{er} janvier 1946, de 4 à 6 francs par élève.

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 6 avril 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Taxe sur les appareils radio

Oyem..... 500 »

Impôt personnel indigène

Cocobeach..... 230.270 »
Oyem..... 5.600 »

— Par arrêté en date du 12 avril 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Patentes

Kango..... 32.600 »

Licences

Kango..... 2.000 »

Centimes additionnels (Chambres de commerce)

Kango..... 3.460 »

Impôt personnel indigène

Libreville (subdivision)..... 12.775 »
Cocobeach..... 19.330 »
Lambaréné..... 736.800 »

PERSONNEL INDIGÈNE

Tribunal indigène du premier degré de Libreville. — Par arrêté en date du 13 avril 1946, est nommé assesseur titulaire près le Tribunal indigène de 1^{er} degré de la subdivision de Libreville :

Obiang Ékoumé, âgé de 53 ans environ, coutume Fang, demeurant au village Edouangani (subdivision de Libreville), assesseur adjoint près ladite juridiction.

Est nommé assesseur adjoint près le Tribunal indigène du 1^{er} degré de la subdivision de Libreville :

Akouré Ekomié, âgé de 50 ans environ, coutume Fang, demeurant au village Ambowé (subdivision de Libreville), en remplacement d'Ombiang Ékoumé, nommé assesseur titulaire.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 11 avril 1946.

— M. Grand (Louis), adjoint technique principal de 2^e classe du cadre local des Travaux publics, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef du département de l'Ogooué-Maritime, pour servir au Travaux publics.

— M. Froment (Gilbert), stagiaire d'administration coloniale, est nommé provisoirement, chef de la division de Contrôle des Contributions directes du territoire, en remplacement de M. Deglas, adjoint principal des Services civils, rapatrié.

M. Froment, avant d'entrer en fonctions, prêtera serment conformément aux dispositions de l'article XI de l'arrêté du 29 mai 1943.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 10 avril 1946.

— Le chef du canton d'Okala Allogo Ondo (subdivision de Mitzié), âgé et devenu incapable d'assurer ses fonctions est remplacé par son frère Oko M'Ba.

Le chef de canton Oko M'Ba bénéficiera de l'allocation attribuée au chef du canton d'Okala Allogo Ondo, soit 1.400 francs par an.

— Le chef de terre N'Dong Otego, est nommé chef du canton de l'Ouest (subdivision de Mitzié), en remplacement du chef de canton Mendame N'Dong, relevé de ses fonctions pour les motifs suivants : âgé et sans activité, n'est plus capable d'assurer son commandement.

Le chef de canton N'Dong Otego bénéficiera de l'allocation attribuée au chef de canton de l'Ouest, Mendame N'Dong, soit 2.000 francs par an.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} mars 1946.

En date du 12 avril.

— Le nommé Réorat (Marcellin), est désigné comme chef de canton N'Gowé (subdivision d'Omboué), en remplacement du chef de canton Ogoula (Antoine), décédé.

Le chef de canton Réorat (Marcellin), bénéficiera de l'allocation attribuée au chef de canton N'Gowé Ogoula (Antoine), soit 2.500 francs par an.

DIVERS

En date du 13 avril 1946.

— Il est créé à l'école professionnelle de Libreville, une mutuelle scolaire dite « Mutuelle de l'Ecole professionnelle de Libreville ».

Cette Mutuelle fonctionnera conformément aux dispositions contenues dans l'arrêté du 26 mai 1941.

Centimes additionnels (Chambres de commerce) sur patentes et licences

Madingo-Kayes.....	750 »
Fort-Rousset.....	970 »
Ewo.....	1.270 »

Impôt personnel

Rôles nominatifs :

M'Vouti.....	13.675 »
Brazzaville (subdivision).....	1.750 »
Brazzaville (commune).....	137.300 »
Madingou.....	5.775 »
Kinkala.....	7.125 »
Dolisié.....	8.925 »
Dongou.....	4.175 »
Fort-Rousset.....	5.475 »

Rôles numériques :

M'Vouti.....	4.275 »
Madingou.....	1.680 »
Dolisié.....	20.650 »

Taxe sur les appareils radio

Brazzaville (commune).....	7.600 »
----------------------------	---------

Contribution mobilière

Brazzaville (commune).....	999.992 »
----------------------------	-----------

RECTIFICATIF à l'insertion au Journal officiel de l'A. E. F. du 1^{er} avril 1946, page 429, 1^{re} et 2^e colonne de l'arrêté du 11 mars 1946, portant promotions dans le cadre local subalterne des infirmiers et infirmières de l'A. E. F.

Au lieu de :

Pour le grade d'infirmier principal de 3^e classe

Gaïpio (Gaston), en service au Pool ;
Bouyou (René), en service au C. F. C. O. à Brazzaville ;
M'Boga (Félix), en service au Niari ;
N'Gondjo (Jean), en service à la Likouala ;
Massengo (Gaston), en service au Pool ;
Massamba (Adolphe), en service au Niari ;
Wazomoloma (Edouard), en service au Pool ;
Thouassa (Benjamin), en service au Niari ;
N'Doumba (Théophile) en service au Haut-Ogooué.

Lire :

Pour le grade d'infirmier principal de 3^e classe

Gaïpio (Gaston), en service au Pool ;
Bouyou (René), en service au C. F. C. O. à Brazzaville ;
M'Boga (Félix), en service au Niari ;
N'Gondjo (Jean), en service à la Likouala ;
Massengo (Gaston), en service au Pool ;
Massamba (Adolphe), en service au Niari ;
Wazomoloma (Edouard), en service au Pool ;
Thouassa (Benjamin), en service au Niari.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 19 avril 1946.

— M. Cristiani (Aimé), administrateur de 3^e classe des colonies, précédemment adjoint au chef du département du Pool, est nommé chef, *par intérim*, du département du Pool et administrateur-maire, *par intérim* de Brazzaville, en remplacement de M. Le Lidec (Louis), administrateur des colonies, en instance de congé.

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 29 avril 1946, est approuvé et rendu exécutoire le rôle d'impôt direct concernant l'exercice 1945, détaillé ci-après :

Impôt personnel indigène

Rôles nominatifs :

Divinié.....	175 »
--------------	-------

— Par arrêté en date du 29 avril 1946, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1946, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Pointe-Noire (commune).....	251.171 »
M'Vouti.....	630 »
Brazzaville (commune).....	103.471 »
Brazzaville (subdivision).....	1.160 »
Madingou.....	9.717 »
Mayama.....	2.529 »
Kinkala.....	432 »
Dolisié.....	8.649 »
Mossendjo.....	7.052 »
Ouessou.....	1.934 »

Impôt général sur le revenu

Brazzaville (commune).....	1.717.658 »
----------------------------	-------------

Patentes

Madingo-Kayes.....	5.500 »
Fort-Rousset.....	7.700 »
Ewo.....	12.700 »

Licences

Madingo-Kayes.....	2.000 »
Fort-Rousset.....	2.000 »

En date du 25 avril.

— M. Santour (Joseph), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, de retour de congé, réaffecté au Moyen-Congo, est nommé chef de la subdivision de M'Vouti, en remplacement numérique de M. Margotteau, administrateur adjoint des colonies, en instance de permission d'absence.

En date du 26 avril.

— M. Weber, contrôleur des Eaux et Forêts, stagiaire, nouvellement affecté au Moyen-Congo, est chargé des reboisements de l'Inspection forestière de Brazzaville, avec résidence à Brazzaville, en remplacement de M. Lau, rapatrié.

— M. Mercier (Charles), inspecteur du cadre général des Eaux et Forêts des colonies, est nommé chef de l'Inspection Forestière du Kouilou, en remplacement de M. Banzet.

— M. Banzet (Alfred), contrôleur principal des Eaux et Forêts, de 3^e classe, est nommé adjoint au chef de l'Inspection Forestière du Kouilou.

— M. Lemée, contrôleur des Eaux et Forêts, stagiaire, est affecté à l'Inspection Forestière du Kouilou, avec résidence à Pointe-Noire et est chargé des travaux de reboisement dans cette Inspection.

En date du 2 mai 1946.

— M. Thievet, assistant-météo stagiaire, est mis à la disposition du chef du département du Kouilou, pour servir à la Station météorologique de Pointe-Noire.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 18 avril 1946.

— Le télégraphiste auxiliaire Antsoué (Louis), en service à Madingou, est classé à la 2^e catégorie, 1^{er} échelon de traitement fixés par le tableau figurant à l'article 9 de l'arrêté du 11 février 1946.

— Les agents à solde journalière ci-après sont classés à la 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon de traitement fixés par le tableau figurant à l'article 9 de l'arrêté du 11 février 1946 :

Sosso (Edouard), garçon de laboratoire ;
Ebenghé (Gilbert), garçon de laboratoire.

En date du 20 avril.

— L'infirmier de 3^e classe N'Kodia (Lazare), du cadre local subalterne, libéré du service militaire le 12 mars 1946, est affecté à la Pharmacie des Approvisionnements Généraux de l'A. E. F. à Brazzaville, en complément d'effectif.

En date du 2 mai 1946.

— Le commis d'administration de 5^e classe Bouanga Kalou (Lucien), précédemment en service au Gabon, est mis à l'expiration de son congé, à la disposition de l'administrateur-maire de Brazzaville, pour servir au Commissariat de police de ladite ville, en remplacement numérique du commis d'administration Kongo (Georgès), appelé à d'autres fonctions.

— Le télégraphiste auxiliaire des P. T. T. Ossetet (Zéphirin), en service au poste de coupure de Moyeye, est désigné pour continuer ses services à Brazzaville.

— Sont mis à la disposition du Chef du secteur scolaire du Kouilou, à Pointe-Noire :

Bilombo (Edouard), écrivain-dactylographe auxiliaire (1^{re} catégorie, 1^{er} échelon), en service au bureau du Service de l'Enseignement du Moyen-Congo.

Dzongou (Antoine), planton auxiliaire à solde journalière, en service au bureau du Service de l'Enseignement du Moyen-Congo.

DIVERS

En date 28 avril 1946.

— Les vacances, délais de route compris, pour l'Ecole supérieure du Territoire sont fixées comme suit, du dimanche 16 juin 1946, au lundi 30 septembre 1946, après dix mois ininterrompus de scolarité.

Les élèves seront mis en route sur leur subdivision d'origine, par les soins du Chef du département. Ceux qui sont originaires des localités au-delà de Brazzaville devront percevoir, au départ, une avance à valoir sur l'indemnité de déplacement à laquelle ils ont droit.

Avant l'expiration des vacances, les élèves admis en 2^e et 3^e années, seront mis en route, par les soins des Chefs de département intéressés, pour arriver à Dolisie, au plus tard, le 1^{er} octobre 1946, date de la rentrée des classes. Les élèves admis en 4^e année (Ecole des cadres supérieurs indigènes Edouard-Renard), seront convoqués individuellement par les soins du Service de l'Enseignement.

Il sera fait mention de l'une ou l'autre des dispositions du présent article sur les feuilles de déplacement des intéressés.

En date du 29 avril.

— Sont organisés comme suit, pour l'année scolaire 1946-1947, les examens de passage de classe, dans les établissements scolaires publics et privés du premier degré du Territoire du Moyen-Congo :

a) *Examens de passage.* — Jusqu'au cours élémentaire 2^e année compris : au cours de la première semaine de juin 1946 et sous la direction du Chef d'établissement qui choisit les épreuves et les fait subir suivant le procédé la Martinière (interrogations orales).

b) *Examens de passage du cours élémentaire 2^e année au cours moyen 2^e année.* — Le mercredi 12 juin 1946. La Commission d'examen est présidée :

1^o Par le Chef de subdivision, ou son délégué, agent des cadres locaux secondaires, au moins ;

A Mayama, Kinkala, Mindouli et Mouyondzi (département du Pool) ;

A Mossendjo, Sibiti et Komono (département du Niari) ;

A Madingo-Kayes (département du Kouilou) ;

A Djambala et Gamboma (département de l'Alima-Léfini) ;

A Ouesso, Souanké, Mabirou et Ewo (département de la Sangha-Likouala) ;

A Franceville et à Impfondo.

2^o Par le Chef de secteur scolaire :

A Brazzaville, Boko, Dolisie, Pointe-Noire et Fort-Rousset.

c) *Examens de passage du cours moyen, 1^{re} année au cours moyen, 2^e année.* — Le vendredi 14 juin 1946.

La Commission d'examen est présidée :

1^o Par le Chef de subdivision.

A Mouyondzi, Mossendjo, Djambala, Franceville et Impfondo.

2^o Par le Chef de secteur scolaire :

A Brazzaville, Boko, Dolisie, Pointe-Noire et Fort-Rousset.

Pour les 2^e et 3^e catégories d'examen ci-dessus, les sujets de compositions écrites choisis par le Chef du Service de l'Enseignement, seront adressés en temps utile au président de la Commission, sous plis scellés, qui ne pourront être ouverts que le jour de l'examen.

Pour tous les examens de passage, les épreuves sont notées, séance tenante, par le personnel enseignant des établissements intéressés, publics ou privés et suivant un règlement annexé aux épreuves. Les résultats des examens de passage seront arrêtés au cours de la conférence de secteur scolaire, du 20 au 30 juin 1946, et en présence des chefs d'établissement intéressés ou de leur délégué.

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 16 avril 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Berbérati	20.135 »
Carnot	8.265 »
Bossangoa	5.452 »
Batangafo	941 »
Bouca	80 »
Fort-Crampel	2.343 »
Bangassou	4.694 »

Impôt personnel

Bossembélé	3.430 »
M'Baïki	894.060 »
Grimari	42.000 »
Ippy	994.020 »
Kembé	1.041.960 »
Bocaranga	26.485 »
Carnot	656.950 »
Bossangoa	2.243.760 »
Batangafo	774.120 »
Bouca	671.640 »
Bangassou	1.295.220 »
Ouango	1.331.640 »
N'Délé	507.750 »

Patentes

Bossembélé	43.100 »
Bria	46.700 »
Bocaranga	52.800 »
Paoua	23.400 »
Batangafo	15.600 »

Licences

Bria	2.000 »
------------	---------

Centimes additionnels (Chambres de commerce)

Bossembélé	4.310 »
Bria	4.870 »
Bocaranga	5.280 »
Paoua	2.340 »
Batangafo	1.560 »

Taxe sur les appareils radio

Bozoum	400 »
--------------	-------

— Par arrêté en date du 16 avril 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1945, détaillés ci-après :

Patentes

Bouar-Baboua	2.000 »
--------------------	---------

Centimes additionnels (Chambres de commerce)

Bouar-Baboua	200 »
--------------------	-------

Taxe sur le bétail

Bouar-Baboua	10.401 »
--------------------	----------

Taxe vicinale

Bouar-Baboua	40 »
--------------------	------

— Par arrêté en date du 16 avril 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Bangui	215.799 »
--------------	-----------

Patentes

Bangui	759.545 »
--------------	-----------

Licences

Bangui	87.000 »
--------------	----------

Centimes additionnels (Chambre de commerce)

Bangui	84.655 »
--------------	----------

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 13 avril 1946.

— M. Bayle (Roger), administrateur de 2^e classe des colonies, chef de la subdivision de Ouango, sera habilité aux fonctions douanières du poste de Ouango, au départ du brigadier de 1^{re} classe Decugis, affecté à Mongoumba.

— M. Mascle (Maurice), adjoint principal hors classe des services Civils des colonies, chef de la subdivision de M'Baïki, est chargé provisoirement et cumulativement avec ses fonctions actuelles, de celles de chef de poste de contrôle administratif de Mongoumba, en remplacement de M. Lagarde, brigadier de 1^{re} classe des Douanes, en instance de départ en congé.

En date du 16 avril.

— M. Galtier (Pierre), instituteur de 4^e classe du cadre métropolitain détaché, nouvellement affecté en A. E. F., est nommé directeur de l'Ecole indigène de Berbérati et chargé de l'enseignement du Cours Moyen.

Il sera en outre ultérieurement chargé de la gérance de la Mutuelle scolaire qui doit être annexée à la dite école.

— M. Canal (André) administrateur de 2^e classe des colonies, adjoint au chef du département de l'Ombella-M'Poko et administrateur-maire de Bangui, est chargé provisoirement et cumulativement avec ses fonctions, de l'expédition des affaires courantes du département de l'Ombella-M'Poko et de la mairie de Bangui, en remplacement de M. Pelissier, administrateur en chef des colonies, rapatrié sur la Métropole.

En date du 17 avril.

— Le médecin-lieutenant Delanoë, médecin-chef du département sanitaire de la Haute-Kotto, assurera cumulativement avec ses fonctions actuelles, celles de médecin-chef du département sanitaire de la Ouaka, en remplacement du médecin capitaine Baillet, rapatriable.

— Le sergent-major Lécivain, en service au poste médical d'Ippy, département sanitaire de la Ouaka, est affecté au poste médical de Bria, département sanitaire de la Haute-Kotto.

— Les subdivisions de Yalinga, Ouadda et Birao, qui font partie du département sanitaire de la Haute-Kotto, sont rattachées provisoirement au département sanitaire du Bas-M'Bomou.

— M. Sarda (Marius), instituteur de 5^e classe du cadre métropolitain détaché, chef du secteur scolaire de M'Baïki, est chargé des fonctions de chef du service de l'Enseignement par intérim, en attendant l'arrivée d'un titulaire.

Il est chargé en outre pour la même période de la direction de l'Ecole professionnelle et du secteur scolaire de Bangui. Il aura droit à l'indemnité prévue à l'arrêté du 11 décembre 1945.

En date du 19 avril.

— M. Hubschewerlin (Gilbert), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, en service au département de l'Ombella-M'Poko, est chargé provisoirement de l'administration de l'agglomération urbaine indigène de Bangui, en remplacement de M. Quijoux, inspecteur adjoint des chasses, rapatrié sur la Métropole.

— Le gendarme Marlot (Jean), est chargé provisoirement et cumulativement avec ses fonctions, de celles de Régisseur de la prison de Bangui, en remplacement du maréchal des logis-chef Castex, rapatrié sur la Métropole.

En date du 23 avril.

— M. Frisat (Marcel), commis de 1^{re} classe du cadre local européen des P. T. T. de l'A. E. F., nouvellement affecté à Bangassou (département du M'Bomou), est nommé agent postal de Bangassou, en remplacement de M. Janinet, commis stagiaire de 4^e classe des services Financiers de l'A. E. F.

— Est et demeure rapportée la décision du 16 avril 1946, affectant le commis d'administration de 2^e classe Ouncap (Nicolas), au bureau des Finances à Bangui.

— Est et demeure rapportée la décision du 13 avril 1946, habilitant M. Bayle (Roger), administrateur de 2^e classe des colonies, chef de la subdivision de Ouango, des fonctions douanières du poste de Ouango.

— M. Rang des Adrets, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, nouvellement affecté en Oubangui-Chari, est mis à la disposition de l'administrateur-maire de Bangui, pour servir en qualité de chef de l'agglomération urbaine, en remplacement de M. Hubschewerlin, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies.

En date du 24 avril.

— M. Camp (Marius), administrateur en chef des colonies, nouvellement affecté en Oubangui-Chari, est nommé chef du département de l'Ombella-M'Poko et administrateur-maire de la ville de Bangui, en remplacement de M. Canal (André), administrateur de 2^e classe des colonies, qui avait été chargé provisoirement de ces fonctions et reste adjoint au chef du département de l'Ombella-M'Poko et administrateur-maire de Bangui.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 16 avril 1946.

— Le commis d'administration de 2^e classe Ouncap (Nicolas) en service à Berbérati, est affecté au bureau des Finances à Bangui, en remplacement du commis d'administration de 3^e classe Abbé (Pierre), en instance de départ en congé.

— Le commis d'administration de 2^e classe César (Louis), récemment démobilisé, est affecté au bureau de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre à Bangui, en remplacement du commis d'administration de 3^e classe Gouzhi (Pierre), qui a reçu une autre affectation.

— Le commis d'administration principal de 4^e classe Mombéto (Benoît), en service à Bozoum, est affecté à la Trésorerie particulière à Bangui.

— Le commis d'administration de 4^e classe N'Gondo (Jean), en service à la Trésorerie particulière de Bangui, est mis à la disposition du chef du département de l'Ouham-Pendé, pour servir à Bozoum.

— Le moniteur de 2^e classe Ondoua Monché, en service à l'école de Grimari, est nommé à l'école de Hyrra-Benda en remplacement du moniteur Follet (Thomas).

— Le moniteur stagiaire de 4^e classe Follet (Thomas), en service à l'école de Hyrra-Benda est nommé à l'école de Grimari en remplacement du moniteur Ondoua Monché.

Des réquisitions de passage seront délivrées aux intéressés sur le compte du budget local, pour leur permettre de rejoindre leur nouveau poste.

En date du 19 avril.

— Le sergent-major infirmier Bossi, en service à la subdivision de Bossembélé, est chargé provisoirement de l'administration de la subdivision de Bossembélé, en remplacement de M. Reydellet, adjoint principal hors classe des services civils des colonies, décédé le 16 avril 1946, des suites d'un accident d'automobile.

— Gakoula (François-Rupert-Xavier), commis d'ordre auxiliaire (3^e catégorie, 5^e échelon), en service aux Travaux publics de l'Oubangui-Chari, est reclassé agent d'administration, au salaire mensuel de 1.500 francs, 4^e catégorie, 5^e échelon, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 février 1946 et pour compter du 1^{er} août 1945, au point de vue de l'ancienneté et pour la solde.

TERRITOIRE DU TCHAD

Fort-Lamy. — ARRÊTÉ MUNICIPAL fixant la valeur *mercuriale des animaux sur pied, pour la détermination de la taxe d'abatage.*

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE DE FORT-LAMY,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions générales des Chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant réorganisation des Communes mixtes en A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 7 août 1937, réglementant l'inspection des viandes en A. E. F., notamment en son article 6 ;

Vu le procès-verbal de la délibération de la Commission municipale, en date du 24 avril 1946 ;

Sous réserve de l'approbation du Chef du territoire du Tchad,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La valeur *mercuriale* des animaux sur pied abattus à Fort-Lamy, est fixée comme suit, pour la détermination de la taxe d'abatage à compter du 1^{er} mai 1946 :

Bœufs, taureaux et vaches.....	800 »
Veaux.....	200 »
Moutons.....	150 »
Chèvres.....	100 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 26 avril 1946.

ROGNEAU.

Approuvé :

Le Gouverneur des colonies, Chef
du territoire du Tchad,

ROGUÉ.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 9 avril 1946.

— Le lieutenant Noyalet, en service à Largeau, est nommé chef de la subdivision de Borkou, en remplacement du lieutenant Tacchi, rapatriable.

En date du 11 avril.

— Le capitaine d'infanterie coloniale Klein, en service à Moussoro, est nommé chef de la subdivision de Moussoro, en remplacement du capitaine Grandgeorge, rapatrié au titre de la relève.

En date du 13 avril.

— L'intendant militaire de 2^e classe Bessé, est désigné en qualité de commissaire du Gouvernement près le Tribunal des pensions de Fort-Lamy, pour l'année 1946.

En date du 14 avril.

— M. Moutte (Maxime), administrateur adjoint de 2^e classe, nouvellement arrivé au Tchad, est mis à la disposition du chef de département du Chari-Baguirmi, administrateur-maire de la ville de Fort-Lamy, en remplacement de M. Moser, stagiaire d'administration coloniale, qui reçoit une autre affectation.

M. Moutte est en outre nommé contrôleur des prix de Fort-Lamy et président de la commission de paye des ouvriers.

— M. Moser (Ernest), stagiaire d'administration coloniale, précédemment en service au département du Chari-Baguirmi, est mis à la disposition du chef de département du Salamat, où il remplira provisoirement l'emploi d'agent spécial, cumulativement avec des fonctions de bureau.

— M. Bourgeois (Hubert), stagiaire d'administration coloniale, nouvellement arrivé au Tchad, est mis à la disposition du chef de département du Ouaddaï, pour servir au bureau du département.

— M. Despinose de Lacaillet (Roger), stagiaire d'administration coloniale, nouvellement arrivé au Tchad, est affecté au département du Batha et mis à la disposition du chef de la subdivision d'Oum-Hadjer.

En date du 16 avril.

— M. Lopinot (Bernard), élève administrateur des colonies, en service à Ati, est nommé pour compter du 1^{er} mai 1946, chef de la subdivision d'Ati, en remplacement de M. Schmitt (Jean), appelé à d'autres fonctions.

— M. Schmitt (Jean), commis de 1^{re} classe des services Civils, précédemment chef de la subdivision d'Ati, est nommé pour compter de la date de la passation de service, agent spécial d'Ati, en remplacement de M. Issembé (Aristide), commis principal de 3^e classe des services Financiers, en instance de départ en congé.

En date du 24 avril.

— Sont rapportées les dispositions de la décision n° 288. M. Lebuannec est engagé pour compter du 1^{er} avril 1946, en qualité de chef d'atelier, au salaire journalier de 452 francs exclusif de toutes indemnités.

En date du 25 avril.

— M. Vincensini (Paul), adjoint de 1^{re} classe des services Civils des colonies, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef du département du Ouaddaï et nommé agent spécial à Abéché, en remplacement de M. Cros (René), administrateur, qui conserve ses fonctions de chef de subdivision.

M. Vincensini est en outre nommé cumulativement régisseur de la prison d'Abéché.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 16 avril.

— Sont désignés pour remplir les fonctions d'assesseurs près le tribunal de 1^{er} degré de Ziguéï, (Kanem) :

Assesseurs titulaires :

Bey Omar Sif Ennaceur, chef de canton des Lybiens, en remplacement de Bey Ahmed Sif Ennaceur, nommé Mutassari du Fezzan ;

Mahama Tata Isseïnemi, en remplacement de Youssouf Gangui, relevé de ses fonctions.

Assesseurs suppléants :

Bouaguila Ben Messaoud, en remplacement de Chalamba Ben Messaoud, relevé de ses fonctions ;

Moussa Ben Ali, en remplacement d'Ali Maghaboum, relevé de ses fonctions sur sa demande.

En date du 26 avril 1946.

— L'écrivain-interprète auxiliaire Moussa Adibord (Robert), en service à Largeau, est agréé pour compter du 1^{er} mai 1946, dans le cadre local subalterne des écrivains-interprètes indigènes de l'A. E. F., conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1.424, du 4 juillet 1944 de M. le Gouverneur général de l'A. E. F., et nommé écrivain-interprète stagiaire de 5^e classe.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des Territoires ou des départements intéressés.

SERVICE DES MINES

AGRÈMENT DE MANDATAIRES

— Par décision en date du 25 avril 1946, l'agrément de M. Pasques (Georges), comme mandataire de M. Vergnes pour le représenter auprès de l'Administration, est renouvelé pour une période d'un an à compter du 15 avril 1946.

— Par décision en date du 26 avril 1946, M. Bernicot (Pierre), est agréé comme mandataire de M. Robin (Joseph) pour le représenter auprès de l'Administration dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom des demandes de permis de recherches, la conduite de recherches et d'exploitation de ses permis.

Cet agrément est accordé pour l'année 1946.

— Par décision en date du 1^{er} mai 1946, M. Lethuaire (Roger), est agréé comme mandataire de M. Ghione (François), pour le représenter auprès de l'Administration dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom des demandes de permis de recherches, la conduite de recherches et d'exploitation de ses permis.

Cet agrément est accordé pour l'année 1946.

— Par décision en date du 1^{er} mai 1946, M. Tesolin (André), est agréé comme mandataire de la Société Minière Dulos Frères, pour la représenter auprès de l'Administration dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom des demandes de permis de recherches, la conduite de recherches et d'exploitation de ses permis.

Cet agrément est accordé pour l'année 1946.

— Par décision en date du 2 mai 1946, M. Agricol est agréé comme mandataire de M. Dujardin (Charles), pour le représenter auprès de l'Administration dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom des demandes de permis de recherches, la conduite de recherches et d'exploitation de ses permis.

Cet agrément est accordé pour l'année 1946.

— Par décision en date du 2 mai 1946, M. Agricol est agréé comme mandataire de M. Berger (René), pour le représenter auprès de l'Administration dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom des demandes de permis de recherches, la conduite de recherches et d'exploitation de ses permis.

Cet agrément est accordé pour l'année 1946.

— Par décision en date du 2 mai 1946, M. Berger (René), est agréé comme mandataire de M. Dujardin (Charles), pour le représenter auprès de l'Administration dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom des demandes de permis de recherches, la conduite de recherches et d'exploitation de ses permis.

Cet agrément est accordé pour l'année 1946.

AUTORISATIONS DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATION DES SUBSTANCES MINÉRALES

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 28 avril 1946, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales classées dans la quatrième catégorie, du décret du 13 octobre 1933, est accordée à la Société Minière de Zanaga, sous le n° 313, pour tout les territoires de l'A. E. F.

Sous le bénéfice du présent arrêté, la Société Minière de Zanaga pourra détenir 10 permis de recherches minières et les droits miniers qui en dérivent.

— Par arrêté en date du 28 avril 1946, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et l'exploitation des substances minérales classées dans la quatrième catégorie, du décret du 13 octobre 1933, est accordée à la Société Minière de Dimonika, sous le n° 311, pour l'ensemble des territoires de l'A. E. F.

Sous le bénéfice du présent arrêté la Société Minière de Dimonika pourra détenir 25 permis de recherches et les droits miniers qui en dérivent.

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 29 avril 1946, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales classées dans la quatrième catégorie, du décret du 13 octobre 1933, précédemment accordée à M. Berger (René), par arrêté n° 537 du 7 février 1939, sous le n° 92, pour 5 permis de recherches minières, est désormais valable pour l'obtention de 12 permis de recherches et les droits miniers qui en dérivent.

Gabon. — Par arrêté en date du 29 avril 1946, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et l'exploitation des substances minérales classées dans la quatrième catégorie, du décret du 13 octobre 1933, est accordée à M. Castille (Julien), sous le n° 312, pour le territoire du Gabon.

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Castille (Julien) pourra détenir 4 permis de recherches minières et les droits miniers qui en dérivent.

RENONCIATION DE PERMIS DE RECHERCHES

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 2 mai 1946, est constatée la renonciation de M. Dujardin (Charles), au permis de recherches n° 412, institué par arrêté n° 319/M du 14 février 1946.

En conséquence, les terrains couverts par le permis de recherches n° 412, ont été libérés de tout droit, au bénéfice de M. Dujardin (Charles), à dater du 1^{er} avril 1946.

SERVICE FORESTIER

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN POSTE A BOIS

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 26 avril 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Société Ferreira et Neveux, sous réserve des droits des tiers et à compter de ce jour, l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter un poste à bois à 1 kilomètre en aval du village Motimabiengo, rive droite du Congo, département de la Likouala-Mossaka.

Ce poste à bois d'une superficie de 2.500 mètres carrés, affecte la forme d'un rectangle de 100 mètres sur 25 mètres dont les grands côtés sont parallèles au fleuve.

La Société Ferreira et Neveux acquittera envers la Colonie les redevances prévues. Elle devra se conformer dans ses opérations de coupe aux dispositions de la réglementation en vigueur. Elle sera soumise en ce qui concerne l'occupation du Domaine public aux règles édictées ou qui seront édictées en la matière.

La décision 1.098 du 29 décembre 1945, accordant à M. Mody N'Diaye une prorogation de validité de 6 mois à compter du 1^{er} janvier 1946 pour sa coupe de 300 pieds de bois divers, est rapportée.

Dès notification de cette décision, M. Mody N'Diaye, devra arrêter tout abatage sur sa coupe et son carnet de chantier devra être arrêté.

M. Mody N'Diaye disposera d'un délai de 3 mois à compter de ce jour, pour l'évacuation des bois déjà abattus, depuis le 1^{er} janvier 1946.

PERMIS SPÉCIAL DE COUPE DE BOIS

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 24 avril 1946, a été accordé à la Société d'Entreprises Minières à Bangui, un permis spécial de coupe de trois cents arbres d'essences diverses, dans la région de Petit Loko, subdivision de M'Baïki, département de la Lobaye (Oubangui-Chari), valable du 19 avril 1946 au 18 avril 1947.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

ATTRIBUTION DÉFINITIVE D'UN TERRAIN RURAL

Oubangui-Chari. — Par lettre en date du 2 avril 1946, M. W. E. Cotison, entrepreneur à Bangui, a demandé l'attribution à titre définitif, après constatation de mise en valeur, d'un terrain rural de cinq hectares sis en bordure du nouvel accès du Bac de Bimbo, subdivision de Bimbo (département de l'Ombella-M'Poko), qui lui a été accordé à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 1.246, du 10 juin 1944, ratifiant l'arrêté n° 193, du 29 septembre 1943.

TRANSFERT DE TERRAIN

Gabon. — Par arrêté en date du 26 avril 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est autorisé, avec toutes conséquences de droit, le transfert à M. Oudin (Hubert), du terrain de 50 hectares, sis dans la région de Nomba, subdivision de Libreville (département de l'Estuaire), précédemment accordé à titre provisoire et onéreux à M. Vitet (Joseph), par arrêté n° 718 du 28 mars 1944.

La présente autorisation de transfert est donnée à charge pour M. Oudin de remplir toutes les obligations imposées au précédent bénéficiaire par les textes actuellement en vigueur.

M. Oudin (Hubert), reste soumis pour les terrains qui lui sont transférés par le présent arrêté, à tous les règlements généraux et locaux, fonciers et forestiers que l'Etat ou la Colonie a institués ou instituera dans l'avenir.

CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

Gabon. — Par arrêté en date du 26 avril 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est accordé à M. Mora (Gaston), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux, d'un terrain rural de un hectare, sis sur la rive gauche de l'Ogooué (subdivision de Lambaréné, département de l'Ogooué-Maritimie).

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison d'habitation.

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 26 avril 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est accordé à M. Laborde (Martin), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 375 hectares, sis à Loudima (subdivision de Dolisie, département du Niari).

Ce terrain est destiné à la plantation de cultures riches et à des constructions à usage d'habitation et de ferme d'élevage.

— Par arrêté en date du 26 avril 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est accordé à la Société Borgès Carneiro et Compagnie, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain de un hectare, sis sur la rive droite de la rivière Loubomo à 4 kilomètres de Dolisie (département du Niari).

Ce terrain est destiné à l'installation d'une savonnerie mécanique.

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 26 avril 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est accordé à M. Do Rio (Manuel), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux, d'un terrain rural de 35 hectares, sis au Km. 6 de la route de Berbérati (subdivision de Berbérati, département de la Haute-Sangha).

Ce terrain est destiné à la construction d'une fabrique de tuiles et briques et à la création de cultures maraichères.

DEMANDE DE CESSION DE GRÉ A GRÉ D'UN TERRAIN URBAIN

Tchad. — Par arrêté en date du 15 mai 1946, M. Maclair (René), demande la cession de gré à gré de deux parcelles d'une superficie totale de 881 mètres carrés contiguës Nord-Est et Sud-Ouest du lot n° 4, îlot B, quartier industriel.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Loi n° 46-667, du 12 avril 1946, instituant une procédure exceptionnelle de vote par correspondance en faveur de certaines catégories d'électeurs empêchés de voter dans les conditions normales.

L'Assemblée Nationale Constituante a adopté,
Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Pour les élections générales et les consultations nationales par voie de referendum, les électeurs appartenant à l'une des catégories prévues à l'article 2 et qui se trouvent absents de la commune sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits peuvent, sur leur demande, exercer leur droit de vote par correspondance.

Cette procédure reste exceptionnelle et ne peut être utilisée qu'au bénéfice de citoyens retenus loin de leur commune d'inscription, par des obligations légales ou professionnelles, dûment constatées, ou des empêchements irréfragables et dans les conditions prévues ci-après.

Art. 2. — Peuvent être appelés à bénéficier des dispositions de la présente loi :

1° Militaires stationnés sur le territoire métropolitain ;
2° Militaires stationnés hors de ce territoire en des lieux où le délai normal de courrier est de six jours au plus avec la Métropole.

La liste des lieux de stationnement est établie par arrêté du Ministre des Armées ;

3° Fonctionnaires et agents des administrations civiles dans les territoires occupés ;

4° Toutes personnes habilitées à résider avec les électeurs visés aux alinéas 2 et 3 précédents ;

5° Mariniers, artisans ou salariés et les membres de leur famille habitant à bord ;

6° Fonctionnaires, cheminots et agents des services publics appelés en déplacement par les nécessités de leur service ;

7° Personnel navigant de l'aéronautique civile ;

8° Femmes en couches, malades, infirmes ou incurables en traitement ou en pension dans les établissements de soin ou d'assistance, dont la liste sera fixée par arrêté du Ministre de la Santé publique et de la Population ;

9° Personnes qui ont quitté leur résidence habituelle du fait des événements de guerre et ne l'ont pas regagnée à la date du scrutin.

L'absence des électeurs appartenant aux catégories ci-dessus énumérées doit être motivée, soit par des obligations professionnelles, en ce qui concerne les électeurs des catégories 1, 2, 3, 5, 6 et 7, soit par d'impérieuses raisons de santé en ce qui concerne les électeurs de la catégorie 8.

Art. 3. — Dès la publication du décret convoquant les électeurs, tout citoyen admis à voter par correspondance, en application des dispositions de l'article précédent demande, soit personnellement, soit par lettre recommandée adressée au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle il est inscrit, sa carte d'électeur.

La demande faite sur papier libre doit indiquer le nom, les prénoms et le domicile de l'électeur ainsi que l'adresse à laquelle doit être envoyée la carte d'électeur.

L'électeur doit joindre à sa demande une attestation certifiant qu'il appartient à l'une des catégories prévues par l'article 1^{er} de la présente loi et qu'il se trouvera pour les motifs prévus par cet article, absent de sa commune d'inscription le jour du scrutin.

Cette attestation émane de l'une des autorités dont la liste sera déterminée par décret.

Dans les établissements de soin ou d'assistance, l'attestation prévue aux alinéas précédents émane du directeur, du directeur économe ou du médecin directeur de l'établissement.

Art. 4. — L'envoi de la carte électorale est fait par le maire, sous pli recommandé, dès réception de la demande prévue à l'article 2. Cet envoi comprend, outre la carte électorale, une enveloppe électorale, destinée à recevoir le bulletin de l'intéressé.

Lorsque l'électeur est déjà en possession de sa carte électorale, il doit demander par lettre recommandée, l'envoi d'une enveloppe électorale, en joignant à sa demande l'attestation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Pour la transmission de son suffrage, l'électeur place son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale que lui a fait parvenir le maire. Il insère cette enveloppe et sa carte électorale dans une deuxième enveloppe portant la mention : « Elections » qu'il adresse, par lettre recommandée, au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle il est inscrit, en indiquant le bureau de vote mentionné sur sa carte d'électeur.

Art. 6. — Les plis conservés par le bureau de poste destinataire jusqu'au matin même du scrutin, sont apportés par un agent des Postes, dans la salle du vote, après le commencement des opérations.

Ils sont remis au président du bureau qui en donne décharge, dans la forme employée usuellement pour les lettres recommandées.

Le président ouvre chaque pli, donne publiquement connaissance au bureau de la carte électorale qu'il contient et, après émargement, met aussitôt dans l'urne, pour être dépouillée avec les autres, l'enveloppe renfermant le bulletin.

Art. 7. — Chaque carte électorale est renvoyée par le maire, sous pli recommandé, dès le lendemain des opérations, à son titulaire.

Art. 8. — Les plis qui parviennent au bureau de poste après que les opérations du scrutin sont terminées,

sont remis au maire. Ils sont décachetés en présence des membres du bureau ; les cartes électorales en sont retirées pour être renvoyées à leur titulaire et les enveloppes électorales sont incinérées sans avoir été ouvertes. Il est dressé procès-verbal de cette opération.

L'arrivée tardive des plis pour quelque cause que ce soit n'entache pas de nullité les opérations électorales.

Art. 9 — Les différents envois recommandés prévus par la présente loi sont faits en franchise.

Les dépenses qui en résulteront seront supportées par le budget général qui remboursera au budget annexe des Postes, Télégraphes et Téléphones les sommes dont celui-ci aura fait l'avance.

Art. 10. — Les dispositions de la loi du 31 mars 1914, ayant pour objet de réprimer les actes de corruption dans les opérations électorales, sont applicables au vote par correspondance.

Quiconque aura délivré par complaisance, les attestations prévues à l'article 2 de la présente loi, sera puni des peines portées à l'article 1^{er} de la loi du 31 mars 1914, susvisée.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée Nationale Constituite, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République:

Le Ministre de l'Intérieur,
André LE TROQUER.

Le Ministre des Armées,
E. MICHELET.

Le Ministre des Finances,
A. PHILIP.

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports,
Jules MOCH.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre de la Santé publique et de la Population,
R. PRIGENT.

Décret n° 46-829, du 26 avril 1946, délimitant la liste des autorités habilitées à délivrer les attestations prévues par l'article 3 de la loi n° 46-667 du 12 avril 1946 et fixant le modèle de ces attestations.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISoire
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Armées et du Ministre des Travaux publics et des Transports,
Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi n° 46-667 du 12 avril 1946, modifiant une procédure exceptionnelle du vote par correspondance en faveur de certaines catégories d'électeurs empêchés de voter dans les conditions normales, et notamment l'article 3 de ladite loi.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont habilitées à délivrer les attestations

prévues à l'article 3 de la loi n° 46-667 du 12 avril 1946, les autorités énumérées au tableau ci-dessous :

Catégories d'électeurs intéressées

1° et 2° Militaires quel que soit leur lieu de stationnement.

3° Fonctionnaires et agents des administrations civiles dans les territoires occupés.

4° Toutes personnes habilitées à résider avec les électeurs visés sous les n°s 2 et 3 de l'article 2 de la loi du 12 avril 1946.

5° Mariniers, artisans ou salariés et les membres de leur famille habitant à bord.

6° Fonctionnaires, cheminots et agents des services publics appelés en déplacement par nécessités de leur service.

7° Personnel navigant de l'aéronautique civile.

Autorités habilitées

1° et 2° Chefs de corps, commandants d'unités et chefs de service commandants de détachement s'administrant isolément ou à défaut, commandants d'armes pour les militaires n'ayant pas la possibilité d'obtenir la certification auprès de leur unité ; médecins-chefs des hôpitaux militaires.

3° Généraux commandant en chef en Allemagne et en Autriche ; administrateur général adjoint pour le gouvernement militaire de la zone, et directeurs des services du gouvernement militaire en Allemagne et en Autriche, et en outre :

Pour l'Allemagne :

Délégués supérieurs des provinces, délégués de district et délégués de cercles.

Pour l'Autriche :

Gouverneurs de province et délégués de district.

Pour Berlin :

Général commandant le groupe français du Conseil de contrôle et les chefs de division de ce groupe.

Pour Vienne :

Général membre français du comité exécutif et les chefs de division de ce comité.

4° Mêmes autorités que pour ces électeurs.

5° Les directeurs des bureaux d'affrètement.

6° Les directeurs, chefs de service et assimilés.

Pour les cheminots :

Les chefs d'arrondissement et chefs d'établissement (chefs de gares et chefs de dépôts).

7° Chef du secteur continental pour la métropole et chef du secteur central africain en Afrique du Nord.

Art. 2. — Les attestations devront être conformes au modèle ci-dessous :

ATTESTATION

(Délivrée en application de l'article 3 n° 46-667 du 12 avril 1946)

Je soussigné,

M. (1)
certifie queM. (2)
remplit, au titre de la catégorie n° (1)
prévue par l'article 2 de la loi du 12 avril 1946, les conditions requises par cet article pour être admis à voter par correspondance au scrutin du (4).....

(Signature).

(1) Indiquer le nom, les prénoms, le grade ou la qualité de l'autorité qui délivre l'attestation.

(2) Indiquer le nom, les prénoms, le grade, l'emploi ou la situation de l'électeur ou de l'électrice.

(3) Préciser, en se référant à l'article 2 de la loi n° 46-667 du 12 avril 1946, la catégorie à laquelle appartient l'électeur.

(4) Indiquer la date du scrutin pour lequel l'attestation est délivrée.

Art. 3. — Les Ministres et le Commissaire général pour les Affaires Allemandes et Autrichiennes sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :Le Ministre de l'Intérieur,
André LE TROQUER.Le Ministre des Armées,
E. MICHELET.Le Ministre de la Production industrielle,
Marcel Paul.Le Ministre des Travaux publics et des Transports,
Jules MOCH.Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Jean LETOURNEAU.Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.Le Ministre de la Santé publique et de la Population,
R. PRIGENT.Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre,
Laurent CASANOVA.

PARTIE NON OFFICIELLE

NÉCROLOGIE

Le Gouverneur général de l'A. E. F. a le regret de faire part du décès de :

M. JACOB (Isidore)

agent contractuel de l'Enseignement secondaire, survenu à Pointe-Noire, le 25 avril 1946.

Transit des bagages au port de Marseille

Le Délégué du Service social colonial de Marseille demande aux fonctionnaires ou personnalités civiles de l'A. E. F. en instance de départ pour la France de ne plus expédier, à l'avenir, leurs bagages par connaissance à destination de son Service.

Il rappelle en effet que le Service social colonial n'est pas en mesure de recevoir ces bagages, de les dédouaner et de s'occuper de leur réexpédition.

Ces formalités devront être remplies par un transitaire du port de Marseille auquel les fonctionnaires, personnalités civiles de la colonie et éventuellement organismes civils s'adresseront pour l'expédition de leurs bagages dans la Métropole.

Il est donné ci-dessous, à titre de renseignement, une liste de transitaires du port de Marseille :

Gondrand frères, 3, rue Chevalier-Paul ;
H. Neveu et C^{ie}, 32, boulevard de la Liberté ;
Transafrica, 22, rue Plumier ;
Granet-Ravan, 3, rue Saint-Dominique ;
Mercier, 35, boulevard de la Major ;
Vaison et C^{ie}, 22, rue de la Joliette ;
Jung et Stucky, 70, rue des Dominicaines.

Services coloniaux de Marseille et Bordeaux

Il est porté à la connaissance des passagers coloniaux se rendant en France qu'ils trouveront, dans les ports de Marseille et Bordeaux, à la Délégation du Service social colonial, un organisme chargé de faciliter leur débarquement et les diverses formalités ou opérations à accomplir à leur retour dans la Métropole.

A chaque arrivée de navire provenant des territoires d'outre-mer, un fonctionnaire du Service social colonial se rend à bord afin de renseigner les passagers sur la marche à suivre en vue du dédouanement et du transit de leurs bagages, de la délivrance des tickets d'alimentation, des possibilités d'hébergement, de l'obtention des places de chemin de fer, etc.

Une aide efficace est également apportée aux mères de famille voyageant avec des enfants en bas-âge ou sans le chef de famille.

Les difficultés de séjour dans les ports sont ainsi, sinon supprimées, du moins réduites au minimum.

Avis

Le Délégué du Service Social Colonial de Marseille porte à la connaissance des voyageurs (fonctionnaires ou privés) en partance de la Colonie vers la Métropole que seuls pourront être logés, à leur arrivée à Marseille ceux qui en auront fait auparavant la demande par lettre-avion adressée au Service Social Colonial 2, rue Beauvau à Marseille ou par télégramme adressé à Accoloniau-Marseille.

Lettre-avion et télégramme devront indiquer le nombre de chambres demandées suivant la composition de la famille du demandeur.

Le prix des chambres retenues sera dû pour compter du jour de l'arrivée des voyageurs à Marseille, même si ces derniers ne les occupent pas effectivement.

Avis aux passagers aériens rejoignant la colonie

Pour permettre aux fonctionnaires et passagers aériens, rejoignant la Colonie, de s'assurer que leurs bagages ont bien été expédiés, il est adressé par avion aux Chef des Colonies, une ampliation du connaissance administratif visé par le capitaine du navire transporteur attestant que les bagages ont été pris en charge par la Compagnie de Navigation.

En conséquence, pour toutes réclamations résultant de la non réception de tout ou partie des bagages énumérés dans ce document, il appartient aux intéressés de s'adresser directement à la Compagnie de Navigation qui a pris leurs bagages en charge et non au Service Colonial qui n'est pas habilité à réclamer en cas de contestations.

DÉLIVRANCE D'ACTES DE NOTORIÉTÉ

Le Procureur général a l'honneur d'informer le public que l'acte de notoriété destiné à suppléer à l'acte de naissance en vue d'un mariage ou de la constitution d'un dossier n'est dressé que pour les personnes qui sont dans l'impossibilité absolue de se procurer une expédition de cet acte, soit en raison de la destruction des registres de l'état-civil par suite de faits de guerre ou autrement, soit de la non-existence de l'acte de naissance, soit de l'interruption des relations avec le lieu d'origine.

En conséquence, il ne sera plus dressé d'acte de notoriété que lorsque sera rapportée la preuve de l'impossibilité de se procurer l'expédition de l'acte de naissance pour les causes sus-indiquées.

L'urgence ne sera, en aucun cas, considérée comme une raison valable pour obtenir la délivrance d'un acte de notoriété.

Expéditions de produits locaux à l'exportation

La Direction du C. F. C. O. informe le public que toutes les expéditions de produits locaux à l'exportation en provenance des gares intermédiaires, et adressées « Loco-magasin Pointe-Noire », doivent être effectuées en port payé.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Compagnie Nouvelle du Kouango Français

Société anonyme au capital de 1.060.000 francs

Siège social à BAMBARI (Haut-Oubangui-Chari)

I. — Suivant acte sous-seing privé en date à Paris du 10 mars 1939, enregistré à Paris (1^{er}) sous-seings privé le 10 juin 1939, n° 304.

Il a été apporté à la *Compagnie Nouvelle du Kouango Français*, société anonyme au capital de 440.000 francs dont le siège social est à Bambari (Haut-Oubangui-Chari) au nom de la Compagnie Congolaise du Caoutchouc, société anonyme ayant son siège social à Paris, 106, rue de Richelieu, et en vue de la fusion de cette dernière société dans la première, au moyen de son absorption par celle-ci, tout l'actif mobilier et immobilier de ladite Société Compagnie Congolaise du Caoutchouc tel qu'il existait au 31 décembre 1938, d'après l'inventaire dressé à cette date et comprenant notamment :

1° Une propriété sise à Kangou-Dubret et à Bitto (Oubangui) dite Plantations des Sultanats, consistant en quatre terrains d'une superficie totale de 5.108 ha 12 a. ;

2° Les Plantations de Manihot-Glaziovil » « existant sur les dits terrains ;

3° Le matériel, l'outillage et les agencements servant à l'exploitation desdites plantations ;

4° L'ensemble des terrains de plantations situés à Impfondo (Moyen-Congo, A. E. F.) ;

5° Le fonds de commerce et d'industrie que la Société exploite dans ses établissements commerciaux à la colonie ayant pour objet l'extraction du caoutchouc de rhizomes, récolté en Oubangui, comprenant notamment le nom commercial et, par suite, le droit de se dire successeur de la Compagnie Congolaise du Caoutchouc ;

6° Le portefeuille titres de la Société ;

7° Les créances de toute nature, les comptes en banque, les espèces en caisse, le montant des dépôts et cautionnements.

Cet apport a été fait avec jouissance du jour où ces apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'acte et moyennant :

1° L'obligation par la Société absorbante de payer le passif de la Société apporteuse à la date du 31 décembre 1938, s'élevant à 206.537 fr. 26 et d'acquitter les frais occasionnés par sa dissolution et sa liquidation évalués à 10.000 francs ;

2° Et l'attribution de six mille deux cents actions de 100 francs chacune entièrement libérées, de la Compagnie Nouvelle du Kouango Français, devant être créées à titre d'augmentation de son capital ;

3° L'échange, titre pour titre, des dix mille parts de fondateur de la Société Congolaise du Caoutchouc, contre des parts de fondateur de la Compagnie Nouvelle du Kouango Français.

L'apport dont il s'agit a été approuvé et accepté :

1° Par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société apporteuse, en date du

19 mai 1939, enregistrée à Paris (1^{er}) sous-seing privé le 23 octobre 1943, n° 634 ;

2° Par l'Assemblée générale des porteurs de parts de fondateur de la Société apporteuse, en date du 4 août 1939, enregistrée à Paris (1^{er}) sous-seing privé, le 23 octobre 1943, n° 635.

II. Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire en date du 19 mai 1939, enregistrée à Paris (1^{er}) sous-seing privé, le 23 octobre 1943, n° 636, tous les actionnaires de la Société anonyme Compagnie Nouvelle du Kouango Français, ont :

1° Approuvé et accepté provisoirement l'apport ci-dessus énoncé à elle fait par la Société anonyme Compagnie Congolaise du Caoutchouc, sous les conditions stipulées dans l'acte d'apport-fusion, sous signatures privées du 10 mars 1939 ;

2° Décidé une augmentation de capital de 620.000 francs par la création de six mille deux cents actions nouvelles de 100 francs chacune entièrement libérées, devant être attribuées à la Compagnie Congolaise du Caoutchouc, en représentation de son apport ;

3° Approuvé les modifications suivantes aux articles 6 et 7 des statuts sous la condition suspensive de la réalisation de cette augmentation de capital ;

Art. 6. — L'article 6 est complété ainsi qu'il suit :

« M. Jean WEBER, demeurant à Paris, 5, rue de la Rochefoucaud, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration et au nom de la Compagnie Congolaise du Caoutchouc, Société anonyme au capital de 1.550.000 francs ayant son siège à Paris, 106 rue de Richelieu.

Et comme spécialement délégué à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'administration de ladite Société, en date du 10 février 1939, constatée par un procès-verbal dont un extrait certifié véritable est demeuré annexé à chacun des originaux des présentes.

Apporte à la présente Société, sous les garanties ordinaires et de droit et aux clauses et conditions contenues dans le traité d'apport-fusion en date du 10 mars 1939, tout l'actif immobilier et mobilier, sans exception, de la Compagnie Congolaise du Caoutchouc, tel qu'il existait au 31 décembre 1938, date du dernier inventaire établi par elle, lequel actif comprend notamment, sans que l'énumération qui en est faite ci-après ait aucun caractère limitatif, savoir :

Biens immobiliers

1° Une propriété sise à Kangou-Dubret et à Bitto (Oubangui) dite « Plantations des Sultanats » consistant en quatre terrains d'une superficie totale de 5.108 ha., 12 a.

Ensemble les constructions édifiées que les terrains dont s'agit ;

2° Les plantations de Manihot-Glazivil existant sur lesdits terrains ;

3° Le matériel, l'outillage et les agencements servant à l'exploitation desdites plantations.

Le tout ainsi qu'il résulte de l'acte en date du 12 novembre 1929, enregistré à Bangui et inscrit au registre de la conservation foncière (colonie de l'Oubangui-Chari) n° 53, 54, 55, 56 ;

4° L'ensemble des terrains de plantations situés à Impfondo, Moyen-Congo (A. E. F.), lesdits terrains de plantations limités au Nord, par le village d'Impfondo et à l'Est, par l'Oubangui, acquis de la Compagnie Forestière Sangha Oubangui, le 20 mars 1928.

Biens mobiliers

I. Le fonds de commerce et d'industrie que la Société exploite dans ses établissements commerciaux à la colonie ayant pour objet l'extraction du caoutchouc de rhizomes récolté en Oubangui, comprenant notamment, le nom commercial et par suite, le droit de se dire successeur de la Compagnie Congolaise du Caoutchouc.

II. — Le portefeuille titres de la Société.

III. — Les créances de toute nature, les comptes en banque, les espèces en caisse, le montant des dépôts et cautionnements.

Attributions

L'apport ci-dessus est consenti et accepté moyennant :

1^o L'obligation et la charge pour la présente Société :

a) D'acquitter aux lieu et place de la Société apporteuse et de supporter le passif envers les tiers, s'élevant au 31 décembre 1938 à 206.537 fr. 26 ;

b) Et de payer les frais de toute nature occasionnés par la dissolution et la liquidation de la Société apporteuse évalués à la somme globale de 10.000 francs (dix mille) ;

2^o Et l'attribution à la Compagnie Congolaise du Caoutchouc de :

a) Six mille deux cents actions de 100 francs chacune entièrement libérées ;

b) Dix mille parts de fondateur à prélever sur les quarante mille déjà créées.

Art. 7. — Le premier paragraphe de l'article 7 est modifié et remplacé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 1.060.000 francs, divisé en dix mille six cents actions de 100 francs chacune, entièrement libérées.

4^o Et nommé un commissaire pour faire un rapport sur la valeur desdits apports et sur les charges et avantages qui en sont la représentation.

III. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire en date du 21 juillet 1943, enregistrée à Paris (1^{er}) sous-seing privé le 23 octobre 1943, n^o 637, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie Nouvelle du Kouango Français a :

1^o Adopté les conclusions du rapport de M. BOUÉE, commissaire et, en conséquence, approuvé les apports faits à titre de fusion par la Société anonyme Compagnie Congolaise du Caoutchouc, ainsi que les charges et avantages particuliers stipulés en représentation de ces apports.

2^o Et reconnu que les modifications apportées aux articles 6 et 7 des statuts par l'Assemblée générale du 19 mai 1939 sont devenues définitives.

IV. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire en date du 15 septembre 1943, enregistrée à Paris (1^{er}) sous-seing privé le 23 octobre 1943, n^o 638, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société anonyme Compagnie Nouvelle du Kouango Français a ratifié purement et simplement :

La démission de M. STEINBERG de ses fonctions d'administrateur, enregistrée aux termes de la délibération du Conseil d'administration, en date du 11 janvier 1940.

La nomination de M. Jean Charles LEFEBVRE, aux fonctions de membre du Conseil d'administration,

enregistrée aux termes de la même délibération du Conseil et lui renouvelle son mandat d'administrateur pour une nouvelle période de six années.

La nomination de M. Alexandre VERNET aux fonctions de membre du Conseil d'administration aux lieu et place de M. Jean WEBER, décédé, ladite nomination enregistrée aux termes de la délibération du Conseil d'administration en date du 20 décembre 1940.

La nomination de M. André JOUBERT aux fonctions de Président directeur général, enregistrée aux termes de la même délibération du Conseil d'administration.

La démission de M. André JOUBERT de ses fonctions de Président directeur général, enregistrée aux termes de la délibération du Conseil d'administration en date du 27 février 1943.

La nomination de M. Octave PIERRE aux fonctions de membre du Conseil d'administration et de président directeur général, enregistrée aux termes de la même délibération.

A ratifié également purement et simplement les modifications apportées aux statuts de la Société afin de les mettre en concordance avec les dispositions des lois des 18 septembre et 16 novembre 1940, aux termes de la délibération du Conseil d'administration en date du 27 février 1943.

L'article 16 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

Le premier paragraphe est supprimé et remplacé comme suit :

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, nommés pour une période de six ans.

Le surplus sans changement.

L'article 18 des statuts est supprimé en entier et remplacé par le texte suivant :

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président qui devient directeur général.

Le Président exerce ses fonctions pendant toute la durée de son mandat d'administrateur.

Il peut-être aussi nommé un vice-président dont les fonctions consistent seulement à présider la séance en l'absence du Président.

En l'absence du président et du vice-président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Le Conseil doit déléguer au président qui remplit les fonctions de directeur général de la Société, tous les pouvoirs nécessaires pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des délibérations du Conseil.

En qualité de directeur général il a droit à une allocation spéciale fixe ou proportionnelle, dont le montant porté aux frais généraux est déterminé par le Conseil d'administration. Cette allocation est indépendante de sa part comme administrateur dans les jetons de présence et dans les bénéfices de la Société.

Si le président ne remplit pas ses fonctions de directeur général, soit qu'il ne veuille pas les accepter, soit que le Conseil décide de ne pas les lui attribuer, le Conseil doit nommer un directeur général pris en dehors des administrateurs.

Il lui délègue les pouvoirs qu'il juge convenables pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil.

Le directeur exerce ses fonctions pour le compte et sous la responsabilité personnelle du président ; il doit lui rendre compte de sa gestion ; il peut assister aux séances du Conseil et il y a voix simplement consultative.

Le Conseil peut également conférer à un ou plusieurs directeurs techniques, actionnaires ou non, mais pris en dehors des membres du Conseil, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique et commerciale de la Société. Ce ou ces directeurs doivent rendre compte de leur gestion au président et celui-ci doit tenir le Conseil au courant de leur gestion.

Le Conseil peut passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et la durée de leurs pouvoirs, laquelle pourra être supérieure à celle des fonctions du Conseil, l'importance de leurs avantages, fixes ou proportionnels et les conditions de leur retraite ou de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semblera, même à des administrateurs, par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés et autoriser ces mandataires à substituer tout ou partie des pouvoirs qui leur sont conférés.

L'article 22 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

Le Conseil d'administration a les pouvoirs d'administration les plus étendus, à charge de les déléguer au directeur général pour agir au nom de la Société et pour faire toutes affaires et opérations rentrant dans l'objet social.

Le surplus sans changement.

Le dernier paragraphe de ce même article est supprimé et remplacé par le texte suivant :

Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats ou chèques, les acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce sont signés par le président directeur général ou par le directeur général si le président du Conseil n'exerce pas cette fonction.

L'article 23 des statuts est supprimé.

L'article 24 des statuts est supprimé.

L'article 25 des statuts est supprimé.

L'article 48 des statuts est complété ainsi qu'il suit :

En cas de faillite de la Société, le tribunal peut, à la demande du syndic, décider, en cas d'insuffisance d'actif, que les dettes sociales soient supportées jusqu'à concurrence du montant qu'il fixera, soit par le président, soit par tous les administrateurs, soit par certains d'entre eux avec ou sans solidarité.

Deux exemplaires des Assemblées générales ci-dessus mentionnées ainsi que deux exemplaires de l'acte d'apport-fusion du 10 mars 1939 ont été déposés conformément aux stipulations de la loi du 13 août 1943, au Greffe du tribunal de commerce de la Seine le 26 octobre 1943, sous le n° 8.499.

Ces modifications ont été insérées au *Journal officiel de l'Etat Français*, feuille du 1^{er} et 2 novembre 1943.

V. — Suivant délibération en date du 23 août 1944, régulièrement enregistrée, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme Compagnie Nouvelle du Kouango Français, dont le siège social est à Bambari (Haut-Oubangui-Chari), a décidé que le capital de ladite Société qui était alors de 1.060.000 francs serait augmenté de 3.940.000 francs pour être porté à 5.000.000 de francs, par l'émission au prix de 100 francs, de trente-neuf mille quatre cents actions de 100 francs chacune, libérables d'un quart à

la souscription et ce, aux époques à fixer par le Conseil d'administration.

VI. — Suivant délibération en date du 17 octobre 1944 dont une copie est annexée à la déclaration de souscription et de versement ci-après énoncée, le Conseil d'administration de la Société Compagnie Nouvelle du Kouango Français a décidé de procéder à l'augmentation du capital social de 3.940.000 francs par l'émission de trente-neuf mille quatre cents actions nouvelles de 100 francs chacune à souscrire en numéraire, libérables par versement du premier quart soit vingt-cinq francs à la souscription.

VII. — Suivant acte reçu par M^e COLLET, notaire à Paris, le 23 mars 1945, le Conseil d'administration de ladite Société a déclaré que les trente-neuf mille quatre cents actions nouvelles de la Société Compagnie Nouvelle du Kouango Français, représentant l'augmentation de capital de 3.940.000 francs décidée ainsi qu'il est dit ci-dessus, avaient été souscrites par divers personnes et que ces actions avaient été libérées du quart lors de la souscription.

A cet acte est demeuré annexé un état contenant les noms, prénoms, professions, et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites par eux, le montant du capital souscrit et du versement effectué.

VIII. — Suivant délibération en date du 2 mai 1945, enregistrée à Paris, 1^{er} S. S. P. le 7 mai 1945, n° 209, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Compagnie Nouvelle du Kouango Français a adopté notamment, les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée générale après vérification, reconnaît la sincérité de la déclaration faite par le Conseil d'administration, suivant acte reçu par M^e COLLET, notaire à Paris, le 23 mars 1944, de la souscription de trente-neuf mille quatre cents actions de 100 francs chacune, représentant l'augmentation de capital de 3.940.000 francs, décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 23 août 1944 et du versement du premier quart sur chacune de ces actions.

En conséquence, cette augmentation étant définitivement réalisée, le capital social qui était de 1.060.000 francs se trouve élevé à 5.000.000 de francs et, en conséquence, l'article 7 des statuts est modifié et remplacé comme suit :

Le capital social est fixé à 5.000.000 de francs, divisé en cinquante mille actions de 100 francs chacune, toutes souscrites et libérables en numéraire.

Deux copies des Assemblées générales des 23 août 1944 et 2 mai 1945 de la délibération du Conseil d'administration du 17 octobre 1944 et deux expéditions de la déclaration de souscription et de versement ci-dessus énoncée, et des pièces y annexées, ont été déposées au Greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le 8 mai 1945, n° 5.031.

Cette publication a paru au *Journal officiel de la République Française* du 17 mai 1945.

Deux exemplaires enregistrés des Assemblées générales extraordinaires des 19 mai 1939, 15 septembre 1943, 21 juillet 1943, 23 août 1944 et 25 mai 1944, ont été déposés au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Bangui le 18 mars 1946.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Par ordre, l'administrateur-directeur,
HÉRAUD.

Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui

" LA SANGHA "

Société anonyme au capital de 8.000.000 de francs
porté à 10.400.000 francs

Siège social à BRAZZAVILLE (Congo Français), A. E. F.

Bureau : 7, RUE DE TÉHÉRAN — PARIS (8^e)

C. : BRAZZAVILLE 5 B. — SEINE 259.240 B

Suppression des parts bénéficiaires transformées en actions d'augmentation de capital complètement libérées

I

Aux termes du procès-verbal d'une délibération en date du 30 mars 1946, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui* a :

1^o Décidé de supprimer totalement les soixante mille parts bénéficiaires créées lors de la constitution de la Société et de les transformer en actions d'augmentation de capital complètement libérées.

A cette fin, l'Assemblée décide d'augmenter le capital social d'une somme de 2.400.000 francs C.F.A. pour le porter à 10.400.000 francs C.F.A., par la création de vingt-quatre mille actions nouvelles de 100 francs C.F.A. chacune, numérotées de 80.001 à 104.000, complètement libérées, portant jouissance du 1^{er} avril 1945, à remettre aux porteurs de parts bénéficiaires en échange des soixante mille parts existantes qui seront annulées, soit à raison de deux actions nouvelles en échange de cinq parts.

Ceux des porteurs de parts auxquels il reviendrait, à raison du nombre de leurs parts, des portions d'actions nouvelles, pourront se réunir pour l'exercice de leur droit, mais sans qu'il puisse en résulter une attribution d'actions indivises.

Ces vingt-quatre mille actions nouvelles seront complètement assimilées aux quatre-vingt mille actions anciennes et auront mêmes droits et mêmes jouissances que lesdites actions ; elles existeront du jour même où la présente résolution sera devenue définitive par l'approbation de l'Assemblée des porteurs de parts ; elles seront immédiatement négociables.

Cette transformation de parts bénéficiaires en actions d'augmentation de capital complètement libérées, au moyen de l'échange de cinq parts contre deux actions nouvelles est ainsi faite, compte tenu de la portion pouvant appartenir ou revenir aux parts dans l'exercice social clos le 31 mars 1945 ou dans les réserves existantes.

Les 2.400.000 francs C.F.A. représentant l'augmentation du capital seront prélevés sur le compte « Provision pour installations nouvelles ».

2^o Autorisé le Conseil d'administration à porter le capital social à cinquante millions de francs C.F.A. en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles à émettre contre espèces et ce, sur simple décision dudit Conseil qui détermineront l'importance de l'augmentation ou des augmentations successives dans la limite sus-indiquée, les époques, les taux, les

conditions et modalités de chaque émission sous réserve de l'accomplissement des formalités de vérification par l'Assemblée générale, conformément à la loi.

3^o Ratifié les résolutions prises par les Assemblées générales qui se sont tenues le 19 octobre 1945 et portant approbation de l'affectation donnée aux bénéfices des exercices 1940/41, 1941/42, 1942/43 et 1943/44.

4^o Modifié, comme il sera indiqué ci-après, les statuts comme conséquence des décisions qui précèdent et aussi pour les mettre en harmonie avec les lois en vigueur.

II

Aux termes du procès-verbal d'une délibération en date du 30 mars 1946, l'Assemblée générale des porteurs de parts bénéficiaires de la *Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui*, a :

1^o Approuvé, au besoin, par modification au n^o VI de l'article 52 des statuts de la *Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui*, fixant les statuts de la Société civile des porteurs de parts de ladite Société, la transformation des soixante mille parts bénéficiaires existantes en vingt-quatre mille actions nouvelles d'augmentation de capital de 100 francs C.F.A. chacune, complètement libérées, dans les conditions et proportions fixées par l'Assemblée extraordinaire des actionnaires du 30 mars 1946 et ci-dessus énoncées.

2^o Constaté que, par suite de cette approbation, les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 mars 1946, sont toutes devenues définitives, la condition suspensive se trouvant réalisée.

III

Comme conséquences des décisions qui précèdent, les statuts de la Société anonyme dite « *Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui* » ont été modifiées comme suit :

Art. 6. — Le dernier alinéa de cet article est modifié comme suit :

Rémunération de l'apport. — En rémunération et pour prix des apports ci-dessus, il avait été attribué à la Société apporteuse soixante mille parts bénéficiaires qui ont été supprimées ainsi qu'il est précisé sous l'article 8.

Art. 7. — Le texte de cet article est en entier remplacé par le texte suivant :

Capital. — Le capital social est fixé à la somme de 10.400.000 francs C. F. A., divisé en cent quatre mille actions de 100 francs C.F.A. chacune, toutes de même catégorie, complètement libérées, numérotées de 1 à 104.000.

Le Conseil d'administration est statutairement autorisé à augmenter le capital social jusqu'à un chiffre total de cinquante millions de francs C.F.A., en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles à émettre contre espèces, et ce, sur simples décisions dudit Conseil, qui détermineront l'importance de l'augmentation ou des augmentations successives dans la limite sus-indiquée, les époques, les taux, les conditions et les modalités de chaque émission, sous réserve de l'accomplissement des formalités de vérification par l'Assemblée générale, conformément à la loi.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles privilégiées ou ordinaires, en représentation d'apports en nature ou contre espèces, soit par l'incorporation au capital social de toutes réserves disponibles et par

leur transformation en actions ou par tout autre moyen, en vertu d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui fixera les conditions de l'émission nouvelle ou donnera pouvoir au Conseil de les fixer.

En cas d'augmentation par l'émission d'actions payables en numéraire et sauf décision contraire de l'Assemblée générale prise dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur, les propriétaires des actions antérieurement créées, ayant effectué les versements appelés ont, en proportion du montant de ces actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, qui s'exerce conformément aux dites dispositions, dans les formes, délais et conditions déterminés par le Conseil d'administration. Ce droit de préférence est négociable dans les mêmes conditions que l'action elle-même, pendant la durée de la souscription.

Art. 8. — Le texte de cet article est en entier, remplacé par le suivant :

Les soixante mille parts bénéficiaires créées lors de la constitution de la Société ont été supprimées au moyen de leur transformation en vingt-quatre mille actions nouvelles de 100 francs C.F.A. complètement libérées, décidée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 mars 1946, approuvée par l'Assemblée des porteurs de parts du même jour.

Art. 10. — Le texte de cet article est, en entier, remplacé par le suivant :

Le droit de souscription s'exercera comme il a été précisé au dernier alinéa de l'article 7.

Art. 12. — Le deuxième alinéa est remplacé par le suivant :

La cession des titres au porteur s'opère conformément à la loi.

(Le surplus de cet article est sans changement.)

Art. 13. — Au premier alinéa, sont supprimés les mots « et des parts » et ou toute part bénéficiaire ».

Au deuxième alinéa, les mots « ou d'une part », ou d'un porteur de part » sont supprimés.

Art. 14. — Au troisième alinéa, les mots « et aux parts » sont supprimés.

Art. 27. — Il est ajouté « et tous autres textes modificatifs promulgués à la Colonie ».

Art. 32. — Le premier alinéa de cet article est supprimé et remplacé par :

« L'Assemblée générale désigne dans les conditions fixées par les articles 32 et 33 de la loi du 24 juillet 1867, un ou plusieurs commissaires chargés de remplir la mission qui leur est dévolue par la loi. Ils présentent chaque année à l'Assemblée générale un rapport sur les comptes de l'exercice social et un rapport spécial, sur l'exécution des marchés ou entreprises autorisés par l'Assemblée, conformément à l'article 27 ».

(Le surplus de cet article est sans changement.)

Art. 42. — Le dernier alinéa est supprimé.

Les trois derniers alinéas précédant l'avant-dernier alinéa sont supprimés et remplacés par le suivant :

« Le solde, après prélèvement que l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, jugerait utile d'affecter à des amortissements ou à la création ou à l'augmentation d'un fonds de réserve extraordinaire sera réparti aux actions ».

L'avant-dernier alinéa est modifié comme suit :

« Toutefois, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration pourra toujours, après prélèvement de la réserve légale et, le cas échéant, avant tout prélèvement d'intérêts, tantièmes, dividendes, etc..., autoriser tous reports de bénéfices à l'exercice suivant, sous quelque forme qu'ils soient effectués et quelle que soit leur dénomination (reports, provisions, amortissements accélérés.) »

Art. 45. — Au paragraphe 11, le mot « nouvelles » est supprimé.

A l'alinéa faisant suite au paragraphe 13^e après « Loi du 23 janvier 1929 » ajouter « et des lois en vigueur ».

Le dernier alinéa est supprimé.

(Le surplus de cet article est sans changement.)

Art. 48. — Le texte de cet article est complètement supprimé et remplacé par le suivant :

« En cas de dissolution de la Société au terme fixé pour sa durée, ou de dissolution avant ce terme, pour quelque motif que ce soit, l'actif net social, après extinction de tout le passif sera employé d'abord au remboursement au pair du montant libéré et non amorti des actions, l'excédent, s'il y en a, est réparti entre toutes les actions ».

Art. 52. — Cet article ainsi que le titre XI ayant trait à la Société Civile des porteurs de parts bénéficiaires sont supprimés en entier, comme devenus sans objet.

Le titre XII « Publications » devient le titre XI et l'article 53 devient l'article 52.

Deux copies conformes, enregistrées, de chacun des procès-verbaux de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 mars 1946 et de l'Assemblée générale des porteurs de parts, du même jour, ont été déposées le 25 avril 1946 au greffe du Tribunal de première instance de Brazzaville, faisant fonction de Tribunal de commerce et de Justice de paix.

Pour extrait et mention :
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ AGRICOLE DU GABON

Société anonyme au capital actuel de 4.730.000 francs

Siège social statutaire : LIBREVILLE (Gabon)

R. C. Libreville 14 B 1943

Suivant délibération du 27 février 1946, le Conseil d'administration, statuant par application de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945, a décidé l'augmentation du capital social de 4.500.000 francs à 4.730.000 francs par l'incorporation directe d'une somme de 230.000 francs à prélever sur la réserve extraordinaire et la création corrélative, en représentation de l'impôt de solidarité, de deux mille trois cents actions nouvelles de 100 francs chacune, à remettre à l'Etat.

Et le Conseil a constaté que, comme conséquence de cette augmentation de capital, l'article 5 des statuts se trouvait modifié comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de 4.730.000 francs et divisé en quarante-sept mille trois cents actions de 100 francs chacune.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ BENDER, d'HANENS & C^{ie}

Suivant acte sous-seings privés en date à Pointe-Noire du 10 avril 1946, déposé à M^e Edmond BÉVILLE, notaire à Pointe-Noire, le 24 avril 1946.

MM. Yves d'HANENS, demeurant à Pointe-Noire ;

Georges BENDER, demeurant à Pointe-Noire ;

Fred GUÉZÉ, commerçant, demeurant à Paris, 107, rue Lauriston ;

Paul GUÉZÉ, commerçant, demeurant à Saint-Denis (Ile de la Réunion).

Ont formé entre eux une société à responsabilité limitée sous la raison sociale « *Bender, d'Hanens et C^{ie}*, ayant pour objet le commerce et le transit de marchandises en tous genres, agence en douane, assurances, en France, aux Colonies et à l'étranger ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou en faciliter l'extension ou le développement.

Le siège social est établi à Pointe-Noire, et la durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du 1^{er} janvier 1946.

Le capital social, fixé à 500.000 francs et divisé en cinq cents parts sociales de 1.000 francs chacune, a été apporté par les associés en numéraire dans les proportions suivantes :

M. Yves d'HANENS	225.000 »
M. Georges BENDER	225.000 »
M. Fred GUÉZÉ	25.000 »
M. Paul GUÉZÉ	25.000 »
Total égal	500.000 »

Les associés déclarent expressément que ces cinq cents parts ont été réparties entre les associés en proportion de leurs apports, et libérées intégralement. Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous-seings privés. Elles ne sont opposables à la Société et aux tiers qu'après avoir été signifiées à la Société ou acceptées par elle dans un acte notarié.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. Elle continuera avec les héritiers et représentants de l'associé décédé, sous réserve du droit de préemption au profit des associés survivants.

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, nommés par les associés et pris parmi ceux-ci ou en dehors d'eux.

M. Yves d'HANENS et M. Georges BENDER ont été nommés gérants de la Société. La durée de leurs fonctions n'est pas limitée.

Ces deux gérants ont seuls la signature sociale. Ils pourront agir ensemble ou séparément, au nom de la Société avec les pouvoirs les plus étendus.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par les gérants alors en exercice, auxquels il est adjoint, si l'Assemblée générale le juge convenable, un ou plusieurs co-liquidateurs nommés par elle.

L'un des brevets originaux des statuts a été déposé au Greffe commun de la Justice de paix et du Tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 24 avril 1946.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

E. BÉVILLE.

Compagnie Cotonnière Equatoriale Française

Siège social à BANGUI (A. E. F.)

L'Assemblée générale extraordinaire de la *Compagnie Cotonnière Equatoriale Française*, dont le siège social est à Bangui (A. E. F.), convoquée pour le 30 avril 1946 au bureau administratif de la Société, à Brazzaville, n'ayant pu se réunir valablement par suite du nombre insuffisant d'actions représentées.

Messieurs les actionnaires sont convoqués, conformément à l'article 39 des statuts, en *Assemblée générale extraordinaire* pour le 10 juin 1946, à 15 heures, au bureau administratif de la Société, à Brazzaville.

ORDRE DU JOUR

1^o Modifications des modalités prévues par l'*Assemblée générale extraordinaire* du 22 mai 1940, en ce qui concerne la réalisation de l'augmentation de capital par transformation de réserves en capital, décidée par cette Assemblée; élévation du taux nominal des actions et modifications du nombre d'actions nouvelles attribuées aux parts de fondateur ;

2^o Confirmation de l'assimilation de toutes les actions composant le capital social ;

3^o Affectation d'une partie des provisions à une réserve spéciale, en vue de sa transformation ultérieure en augmentation de capital ;

4^o Nouvelle augmentation de capital social par transformation d'une partie de la réserve spéciale en actions ; élévation du taux nominal des actions et remise d'actions nouvelles aux porteurs de parts de fondateurs en représentation de leurs droits ; fixation des droits de ces actions ;

5^o Transformation des parts de fondateurs en actions nouvelles et augmentation de capital en résultant, fixation des droits des actions nouvelles ;

6^o Modifications à apporter aux statuts, tant comme conséquence des décisions prises que pour les mettre en concordance avec de nouvelles dispositions légales, et notamment aux articles 6, 7, 8, 15, 30, 35, 43, 44, 48, 50 et 51 ;

7^o Pouvoirs et autorisations à conférer au Conseil d'administration en vue de la réalisation d'une augmentation de capital par création d'actions nouvelles à souscrire et à libérer en numéraire ; modifications à apporter comme conséquence de la décision prise, et sous la condition suspensive de sa réalisation, à l'article 7 des statuts ;

8^o Transfert du siège social à Brazzaville ; modification à apporter en conséquence à l'article 4 des statuts.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ MINIÈRE de DIMONIKA

I. - Suivant acte sous-seing privé en date, à Dimonika (département du Kouilou), du 5 mars 1946, déposé à M^e Edmond BÉVILLE, notaire à Pointe-Noire, le 15 mars 1946, M. Armand VIGOUREUX, exploitant-minier, demeurant à Dimonika, a établi les statuts d'une *Société anonyme*, dont il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article 1^{er}

Sous réserve d'approbation de M. le Gouverneur général de l'A. E. F. et de l'obtention de l'autorisation personnelle de recherches des mines, il est formé entre les propriétaires des actions ci-après et de toutes celles qui pourront l'être ultérieurement, une *Société anonyme* qui sera régie par les présents statuts, les dispositions générales du Code de Commerce et les lois en vigueur concernant les Sociétés anonymes par actions.

La Société pourra, en outre, se prévaloir dans l'avenir, dans les limites permises par la non-rétroactivité des lois, des dispositions de toutes lois nouvelles qui seraient promulguées au cours de la vie sociale.

Article 2

La Société prend la dénomination de : « *Société Minière de Dimonika* ».

Ce titre pourra être modifié par décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 3

Le siège social est fixé à Dimonika (A. E. F.).

Il pourra être transféré dans tout autre endroit d'A. E. F. par décision du Conseil d'Administration et, en France, par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Des sièges de correspondances, pourront être établis partout où besoin sera par simple décision du Conseil d'Administration qui pourra également les supprimer lorsqu'il le jugera nécessaire.

Article

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour de sa constitution définitive, pour finir à pareille date de l'année 2044, sauf le cas de prorogation, liquidation ou dissolution anticipée.

Article 5

La Société a pour objet : l'étude, la recherche, la prospection, l'exploitation, la mise en valeur des ressources minières en tous pays, notamment dans les colonies françaises, pays de protectorat ou de mandat français, et en particulier en A. E. F.

La demande aux autorités compétentes de tous permis miniers, d'exploration, de recherches et d'exploitation, ainsi que de toutes concessions et de tous droits miniers.

La prise en option, l'achat, la vente, la location, la rétrocession de toute propriété minière et de tous permis ou droits miniers.

La perception de toutes redevances minières ou autre.

La mise en valeur de tous gisements miniers, leur exploitation, l'achat, la vente ou le traitement du

minéral, la transformation et la vente des métaux, à cet effet, la création, l'achat, la vente, l'exploitation, la location, la rétrocession de toutes installations se rattachant directement ou indirectement à cet effet, telles que usines de traitement, installation pour la production de la force, habitation, magasins, ateliers, moyens de transport de toute nature, machines et outillages, établissements annexes et tous autres.

L'exécution de tous travaux annexes nécessaires pour le développement des opérations de la Société, tels que constructions de routes et voies ferrées, mûles d'embarquement, aménagement de chutes d'eau, lignes de transports de force et autres, leur achat, leur vente, leur location, leur rétrocession.

La prise d'intérêts sous quelque forme que ce soit, et dans une mesure non limitée, par voie d'apport, de participation, souscription ou achat d'actions, d'obligations ou de tous autres titres quelconques ou par toute autre voie, dans toute entreprise ou société ayant un objet analogue à celui de la présente ou dans toutes entreprises ou sociétés pouvant assurer le développement de ses affaires.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

La Société pourra toujours, et sous une forme quelconque, confier à des particuliers ou à des sociétés l'exécution de tout ou partie des objets énoncés ci-dessus, et la mise en valeur de tout ou partie de ses droits et propriétés.

En résumé, la Société peut se livrer à toutes opérations quelconques spécifiées ou non spécifiées aux présents statuts, pourvu qu'elles rentrent même accessoirement dans le cadre de son industrie sans aucune exception ni mesure.

Elle fait toutes opérations, soit seule, soit en participation, soit pour le compte de tiers en France, dans les colonies françaises ou à l'étranger.

Article 6

Apports, capital social, actions. — M. Armand VIGOUREUX, fondateur soussigné, fait apport à la présente Société de dix-sept permis d'exploitation dont il est titulaire et énumérés ci-après :

458/XI — SI/CXVII — SII/CXVIII — SVI/CXXIII — SX/CXX — 82/CXCVII — SXX/CXXVI — 455/XXVII — 3IP/CLXXIX — 3IQ/CLXXX — 3IR/CLXXXI — 468/XXXIX — 80/CCX — 95/CCVI — 99/XXVII — 220/CCCV et 38/LXXXVI et des installations et du matériel minier de Dimonika et de Tshibouka, suivant la situation comptable arrêtée au moment de la constitution de la Société.

En représentation des apports qui précèdent, il est attribué à M. Armand VIGOUREUX 1.600 actions de 1.000 francs entièrement libérées de la présente Société.

Article 7

Le capital social est fixé à la somme de trois millions de francs divisé en 3.000 actions de 1.000 francs chacune.

Sur ces actions, 1.600 entièrement libérées sont attribuées à M. Armand VIGOUREUX en rémunération de ses apports, les autres sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Article 16

La Société est administrée par un Conseil formé de cinq membres au moins, de neuf au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale et n'étant pas soumis aux incapacités et déchéance prévus par le décret-loi du 8 août 1935.

La Société en nom collectif, les sociétés en commandite simple ou par actions et les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée, actionnaires de la présente Société, peuvent faire partie de son Conseil d'administration.

Elles sont représentées, savoir : les sociétés en nom collectif, par un de leur associé en non-collectif ; les sociétés en commandite simple ou par actions par un de leur gérant, les sociétés anonymes, par un délégué de leur conseil d'administration ; les sociétés à responsabilité limitées par un de leurs gérants, toutefois, les sociétés en nom collectif, en commandite simple ou par action et les sociétés à responsabilité limitée peuvent également être représentées valablement par un délégué spécialement nommé à cet effet ; l'associé, le gérant, le délégué peuvent n'être pas personnellement actionnaires de la présente Société.

Article 18

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet des dispositions suivantes :

Le premier Conseil sera nommé par l'Assemblée générale constitutive et restera en fonction jusqu'à l'Assemblée générale qui se réunira en 1952 et qui renouvellera le Conseil entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvelle en partie tous les ans ou tous les deux ans, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminés suivant le nombre des membres en fonctions, en l'alternant, s'il y a lieu, de façon à ce que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans.

Pour la première application de cette disposition, l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort qui a lieu en séance du Conseil ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination et la durée des fonctions de chaque administrateur est de six années.

Tout membre sortant est rééligible.

Article 21

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président ou de l'Administrateur-délégué ou de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Les administrateurs ont le droit de se faire représenter à chaque séance du Conseil, par un de leur collègue désigné par lettre ou télégramme ; la présence effective de trois membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. L'administrateur qui représente un ou plusieurs de ses collègues, a autant de voix qu'il représente d'administrateurs, en plus de la sienne. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, ainsi que des pouvoirs donnés par des sociétés-administrateurs à leurs représentants, résultent suffisamment vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents, il en est de même de la justification des pouvoirs des administrateurs représentant leurs collègues.

Article 22

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par la moitié au moins des membres présents, dont le Président de la séance.

Les copies ou extrait de ces procès-verbaux, à reproduire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur ayant assisté ou non à la réunion.

Article 23

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes opérations relatives à son objet, tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée générale par les lois et les présents statuts, est de sa compétence.

Il a, notamment, les pouvoirs suivants :

Il passe, autorise les traites, marchés de toute nature et entreprises à forfait ou autrement, demande, accepte, vend, résigne, tous permis miniers, droits miniers, concession de mines et autre, contracte, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations. Il accepte tous transferts de permis miniers, droits miniers, concessions de mines, marchés et autres.

Il procède à l'achat ou la location des terrains et immeubles qu'il juge utile aux opérations de la Société et la location, la vente, la rétrocession de ceux qui seraient jugés par lui inutiles. Il acquiert, vend, rétrocede toute chute d'eau, canalisation, voies ferrées, matériel et moyen de transport par terre, par air ou par eau. Il autorise la construction et l'exploitation, l'achat, la location et la vente, la rétrocession de toutes usines et établissements nécessaires à son industrie.

Il acquiert, exploite, loue, vend, rétrocede tout brevet et licence se rapportant à son industrie.

Il règle les approvisionnements et autorise tous achats nécessaires à la construction et à l'exploitation.

Il fixe les dépenses générales d'exploitation. Il autorise les achats, échange ou vente de tous biens, meubles et droits mobiliers.

Il représente la Société vis-à-vis de toutes les administrations publiques et privées dans toutes circonstances et pour tous règlements quelconques.

Il représente la Société en justice et exerce toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, à la poursuite et diligence du Président ou d'un administrateur-délégué.

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des réserves.

Il peut contracter tous emprunts fermes ou par voie d'ouverture de crédit aux conditions qu'il juge convenables et conférer toutes garanties même hypothécaires. Toutefois, les emprunts par voie d'émission d'obligations ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de l'Assemblée générale ; à défaut de l'Assemblée générale, le Conseil détermine seul le taux d'intérêt,

les délais d'amortissement et les conditions d'émission. Il consent toutes hypothèques, antichrèse, tous nantissement, délégation, cautionnement, avals et autres garanties mobilières et immobilières sur les bilans de la Société.

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce, chèques, traites, billets ou lettres de change, il cautionne et avalise.

Il détermine les conditions d'ouverture de fonctionnement des comptes de dépôts et d'avance à la Banque de France et dans toutes banques et établissements de crédit français et étrangers.

Il consent ou accepte, cède ou résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente, il contracte et résilie toutes assurances.

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts et aliénation de fonds, rentes, annuités, créances et valeurs appartenant à la Société, il donne toutes quittances et décharges.

Il encaisse toutes sommes dues ou appartenant à la Société et en donne quittance, il paie celles qu'elle doit, il autorise tous traités, transactions, compromis, tous acquiescement et désistement, ainsi que toutes antériorités et subrogations avec ou sans garantie, toutes mains-levées d'inscription, saisies ; oppositions et autres droits avant ou après paiement avec désistement de tous droits, actions, privilèges et hypothèques.

Il fait pour le compte de tiers ou de sociétés filiales, toutes entreprises de travaux et fournitures relatives à l'objet social, à forfait ou de tout autre manière, et payables soit en espèces, soit en titres, soit en annuités ou autrement.

Il adresse aux administrations compétentes et poursuit toutes demandes.

Il achète ou vend toutes actions, obligations, parts d'entreprise d'industries minières ou métallurgiques, ainsi que d'établissements industriels dont le but serait conforme, en partie du moins, à l'objet social, sous l'article 5.

Il intervient dans la constitution des sociétés filiales ou autres, soit par apports contre titres ou argent, soit par souscription d'actions. Cette intervention comprend toutes démarches et pourparlers, tous engagements et prises de garantie qui seront nécessaires pour assurer la sauvegarde des intérêts de la Société et la création effective des sociétés filiales.

Il détermine dans toute augmentation de capital, ainsi que dans toutes participations dans la création de sociétés filiales par voie d'émissions d'actions à souscrire en numéraire, le *quantum* sur lequel un droit de préférence pourra être réservé aux actionnaires de la Société, sous la réserve précisée à l'article 9 ci-dessus et fixe l'attribution du solde éventuellement disponible sur la souscription.

Il nomme et révoque tous directeurs, employés ou agents, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements, leurs salaires, leurs émoluments, leurs tantièmes et leurs gratifications, ainsi que leurs cautionnements, s'il y a lieu.

Il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la Société et fait au nom de la Société, tout ce qu'il juge utile et nécessaire.

Il présente chaque année, à l'Assemblée générale, les comptes de sa gestion, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales et propose la fixation des dividendes à répartir.

Il soumet à l'Assemblée générale toutes les propositions d'augmentation, de diminution du capital social, de prorogation, de fusion ou de dissolution anticipée de la Société, de modifications ou additions aux présents statuts et, enfin, il exécute toutes les décisions de l'Assemblée générale.

Les pouvoirs qui viennent d'être indiqués sont énonciatifs et non limitatifs et laissent subsister dans leur entier, les dispositions du paragraphe premier du présent article.

Article 24

Le Conseil peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres les pouvoirs qu'il juge convenables pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration courante de la Société, il fixe l'importance de leur rémunération.

Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du Conseil d'administration ou non, les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour la direction technique et commerciale de la Société, et passer avec ce ou ces directeurs des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels, ainsi que les autres conditions de leur admission, de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut former dans son sein un Comité de direction dont il détermine la composition, fixe les attributions et la rémunération, règle le fonctionnement et auquel il peut déléguer tout ou partie des ses pouvoirs.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telles personnes que bon lui semble, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Conseil peut autoriser ses délégués et mandataires à consentir des substitutions de pouvoirs.

Article 25

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur, ou à un directeur, ou à tout autre mandataire.

Article 26

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils ne soient autorisés par l'Assemblée générale. Il est, chaque année, rendu à l'Assemblée générale annuelle un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés.

Article 29

L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires nomme un ou plusieurs commissaires, associés ou non, n'étant pas soumis aux incapacités prévues par l'article 33 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par l'article du décret-loi du 8 août 1935.

Le ou les commissaires désignés par l'Assemblée générale constitutive sont nommés pour une année. La durée des fonctions des commissaires qui sont nommés en remplacement, est de trois ans.

Ils ont le mandat de vérifier les livres, la caisse, portefeuille et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la Société, dans le rapport du Conseil d'administration.

Les commissaires, dans le rapport, rendent compte à l'Assemblée générale de l'exécution du mandat qu'elle leur a confié et doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées.

Ils font en outre un rapport spécial sur les opérations prévues à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Ils peuvent toujours convoquer l'Assemblée générale des actionnaires, en cas d'urgence.

Si l'Assemblée générale a nommé plusieurs commissaires, l'un d'eux peut agir seul en cas de décès, démission, refus ou empêchement des autres. En cas de décès, refus, démission ou empêchement des commissaires, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs commissaires, soit par une Assemblée générale des actionnaires convoquée à cet effet, au besoin spécialement, soit à défaut de convocation par une ordonnance de M. le Président du Tribunal du siège social, à la requête du tout intéressé, le Conseil d'administration dûment appelé.

Le commissaire nommé par l'Assemblée en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que pendant le temps qu'il reste à courir du mandat de son prédécesseur.

S'il est fait appel à l'épargne publique, l'un des commissaires au moins doit être choisi, sur une liste établie par une commission siégeant au lieu du Tribunal, dans le ressort duquel se trouve le siège social.

Les commissaires sont rééligibles.

Il est attribué à chacun des commissaires, à titre de rémunération, une allocation fixe déterminée par l'Assemblée générale.

Article 30

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale par le Conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice aux jours, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. Le Conseil est tenu, dans les cas autres que ceux prévus à l'article 5 ci-après, de convoquer l'Assemblée générale lorsque la demande est faite par des actionnaires représentant le quart au moins de capital.

Article 35

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau, ou tout au moins par la majorité d'entre eux.

Les copies ou extrait de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le président ou le vice-président du Conseil, ou par un administrateur.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont signés par l'un des deux liquidateurs ou, le cas échéant par le liquidateur unique.

Article 37

Les convocations aux assemblées générales ordinaires sont faites trente jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal officiel* de l'A. E. F., sans préjudice des convocations individuelles, prévues à l'article 30, pour certains actionnaires. Le délai de convocation peut-être réduit à quinze jours pour les assemblées convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Article 38

L'Assemblée générale ordinaire annuelle, ou convoquée extraordinairement, se compose de tous actionnaires, propriétaires d'au moins une action libérée des versements exigibles.

Article 42

Les convocations aux assemblées générales extraordinaires sont faites sans préjudice de convocations individuelles prévues par l'article 30, pour certains actionnaires, savoir :

a) En ce qui concerne les assemblées réunies sur première convocation trente jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le *Journal officiel* de l'A. E. F. ;

b) En ce qui concerne les assemblées réunies sur deuxième convocation ainsi que les assemblées prorogées par deux insertions à une quinzaine d'intervalle, dans le même journal.

Les convocations produisent l'ordre du jour et indiquent la date et le résultat de la précédente assemblée. Ces assemblées peuvent se réunir que quinze jours après le dernier avis de convocation, le délai pour le dépôt des titres au porteur étant lui-même de plein droit réduit à trois jours.

Préalablement à l'Assemblée générale réunie sur première convocation en vue de la modification des statuts, le texte imprimé des résolutions proposées sera tenu à la disposition des actionnaires quinze jours au moins avant la date de réunion au siège social de la Société.

Article 43

L'Assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Article 44

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

Article 45

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par la loi sur les sociétés. Elle peut décider notamment :

L'augmentation, la réduction du capital.

Sa division en actions d'un nominal autre que mille francs.

Toutes modifications à la forme et aux conditions de transmission des actions, ainsi qu'à la composition de l'Assemblée générale ordinaire et au calcul des voix dont disposent les actionnaires de cette assemblée, la prorogation, la réduction de durée, ou la dissolution anticipée de la Société.

La fusion ou l'alliance de cette Société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer.

Le transfert du siège social dans une autre ville.

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de ses bilans, droits et obligations, lorsque ces opérations entraînent une modification de l'objet social.

Tout changement de l'objet social, notamment son extension ou sa restriction, sans toutefois pouvoir le modifier complètement ou l'altérer dans son essence.

Toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social, éventuellement, par la création de parts de fondateur en représentation d'une part dans les bénéfices.

Les assemblées qui ont à délibérer sur les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la Société, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant les trois quarts du capital social.

Pour toutes modifications statutaires autres que celles touchant à l'objet et la forme de la Société, l'assemblée n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement, que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant les deux tiers au moins du capital social. Si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pas atteint ce *quorum*, il peut-être réuni une nouvelle assemblée qui délibère valablement avec le *quorum* de moitié du capital social.

Et dans le cas où cette seconde assemblée n'aurait pu atteindre la moitié du capital social, il peut en être réuni une troisième où il suffit de la représentation du tiers du capital social. A défaut de ce *quorum*, cette troisième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour où elle avait été convoquée. Cette assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre de titres présents ou représentés.

Dans le cas où une décision de l'Assemblée générale porterait atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits auront été modifiés. Cette assemblée spéciale sera composée et délibérera dans les conditions déterminées par les articles 43 et 44 des statuts et par le paragraphe précédent du présent article.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil, le vice-président ou par un administrateur.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont signés par l'un des deux liquidateurs ou, le cas échéant, par un liquidateur unique.

Article 46

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre; par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre suivant.

Article 48

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements jugés nécessaires et de toute réserve pour

risques commerciaux ou industriels, constitue le bénéfice net de la Société.

Sur ce bénéfice net il est prélevé :

1^o Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième;

2^o La somme nécessaire pour payer aux actions à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont elles sont libérées en vertu des appels de fonds et non amorties.

Sur l'excédent disponible il est attribué :

Cinq pour cent à l'administrateur-délégué pour rémunération supplémentaire de son travail ;

Cinq pour cent au Conseil d'administration à l'exception de l'administrateur-délégué.

Dix autres pour cent sont mis à la disposition du Conseil pour être répartis comme il le juge à propos au personnel.

Le solde restant est réparti aux actions ;

3^o Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement sur ce solde, des sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire.

Ce fonds peut être affecté notamment, suivant ce qu'est décidé par l'Assemblée générale ordinaire, soit au rachat et à l'annulation de tout ou partie d'actions de la Société, soit à l'amortissement partiel par voix de tirage au sort ou autrement. Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende fixe comme il est dit ci-avant et le remboursement du capital.

Les propositions du Conseil ne pourront être rejetées que par les trois quarts des voix présentes ou représentées à l'assemblée.

Article 50

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

A cette assemblée seront convoqués tous les actionnaires quel que soit le nombre des actions dont ils sont propriétaires.

L'assemblée devra réunir le *quorum* prévu par l'article 44 ci-dessus, pour les assemblées extraordinaires ne délibérant pas sur une question touchant l'objet ou la forme de la Société.

A défaut, par le Conseil d'administration de réunir cette assemblée comme dans le cas où elle n'aurait pas pu se constituer régulièrement, tout intéressé pourra demander la dissolution de la Société devant les tribunaux.

La résolution de l'Assemblée générale est, dans tous les cas, rendue publique.

Le Conseil d'administration a le droit de proposer une dissolution anticipée, qui serait fondée sur d'autres

causes qu'une perte de trois quarts du capital social, et l'Assemblée générale extraordinaire peut valablement statuer sur cette proposition.

Article 51

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Cette nomination mettra fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale, faire apport à une autre société, ou faire cession à une autre société ou à toute autre personne, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, et accepter en représentation de cette cession ou de cet apport, pour la totalité ou en partie, des espèces des actions libérées, des titres, valeurs ou parts quelconques.

L'Assemblée générale réunissant les conditions de *quorum* et vote prévus à l'article précédent, peut toujours révoquer le ou les liquidateurs. Elle peut également décider, sur la proposition du ou des liquidateurs, d'annuler une résolution décidant la dissolution anticipée, de mettre fin aux pouvoirs des liquidateurs et nommer un nouveau Conseil d'administration et de nouveaux commissaires aux comptes, sous réserve des droits acquis dans l'intervalle par d'autres que les actionnaires.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner *quitus*.

Pendant le cours de la liquidation, tous les biens et droits mobiliers et immobiliers de la Société continueront à appartenir à l'être moral, les actionnaires ne posséderont sur ces biens aucun droit individuel.

L'Assemblée générale sera convoquée par les liquidateurs, ceux-ci seront tenus de procéder à cette convocation, lorsqu'ils en seront requis par des actionnaires représentant le quart du capital social et stipulant les sujets qu'ils entendent voir mettre à l'ordre du jour.

L'Assemblée est présidée par un des liquidateurs ou par une personne désignée par l'Assemblée.

Tous extraits ou copies sont valablement signés par le ou les liquidateurs.

Après l'extinction du passif, il est procédé au remboursement du capital nominal des actions.

Le surplus est réparti par parts égales à toutes les actions.

II. - Suivant acte reçu par M^e Edmond BÉVILLE, notaire à Pointe-Noire, le 15 mars 1946, M. Armand VIGOREUX a déclaré que les mille quatre cents actions de 1.000 francs chacune qui étaient à souscrire en numéraire, ont été intégralement souscrites et entièrement libérées; et il a représenté, à l'appui de cette déclaration, un état contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, les dénominations et sièges des sociétés souscriptrices, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués. Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte.

III. - Des procès-verbaux de deux délibérations prises par l'Assemblée générale des actionnaires de ladite Société le 20 et 30 mars 1946, dont les copies ont été déposées au rang des minutes de M^e BÉVILLE, le 11 avril 1946, il appert :

De la première assemblée :

1^o Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscriptions et de versements, faite par M. VIGOREUX, aux termes de l'acte reçu par M^e BÉVILLE, notaire à Pointe-Noire, le 15 mars 1946 ;

2^o Qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faite à la Société par M. VIGOREUX, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts, et de faire un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure ;

Et de la deuxième assemblée :

1^o Que l'Assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la Société par M. VIGOREUX et les avantages particuliers stipulés par les statuts ;

2^o Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, dans les termes de l'article 18 des statuts :

MM. Marcel FERRUS, ingénieur, demeurant avenue de Villiers, 82, à Paris ;

Armand VIGOREUX, exploitant-minier, demeurant à Dimonika ;

Lucien Wickers, avocat-défenseur, demeurant à Brazzaville ;

Jean VIGOREUX, exploitant-minier, demeurant à Dimonika ;

Pierre FERRUS, ingénieur, demeurant rue Léonce-Reynaud, à Paris ;

Et la « Société Forestière du Mayombe », ayant son siège à Brazzaville.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions :

3^o Que l'Assemblée générale a nommé M. André COLLETTE, expert-comptable, demeurant à Dimonika, et M. Victor GABILLY, président de la Société Foramine, demeurant rue Vasco-de-Gama, 116, à Wingles (Pas-de-Calais), commissaires, pour faire un rapport à la prochaine Assemblée générale annuelle sur les comptes du premier exercice. M. Collette et M. Gabilly ont déclaré accepter ces fonctions ;

4^o Qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la Société *Minière de Dimonika* définitivement constituée, sous réserve de l'obtention de l'autorisation personnelle de recherches minières, conformément aux termes des articles 1^{er} et 54 des statuts.

Expéditions: 1^o de l'acte contenant les statuts de la Société ; 2^o de l'acte de déclaration de souscription et de versement, et de la liste y annexée ; 3^o de l'acte de dépôt du 11 avril 1946 et des deux assemblées constitutives y annexées, ont été déposées au greffe commun du Tribunal de commerce et de la Justice de paix de Pointe-Noire, le 12 avril 1946.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
E. BÉVILLE.

BANQUE de l'AFRIQUE OCCIDENTALE

Société anonyme au capital de 52.629.500 francs

Siège social : 9 Avenue de Messine PARIS (8^e)

R. C. Seine 112.313 L. B. F. n° 3

IMPOT DE SOLIDARITÉ NATIONALE

Par délibération du Conseil d'administration en date du 17 janvier 1946, prise dans les conditions prévues par l'article 46 paragraphe 4 de l'ordonnance n° 45-1.820 du 15 août 1945, instituant un impôt de solidarité nationale, le capital social a été porté à 52.629.500 francs par la création de cinq mille deux cent cinquante neuf actions de 500 francs chacune, entièrement libérées, réservées exclusivement à l'Etat et aux sociétés participantes visées à l'article 43 de l'ordonnance précitée.

Ces actions porteront les numéros de 100.001 à 105.259.

Le capital social se compose actuellement de cent cinq mille deux cent cinquante neuf actions de 500 francs chacune, entièrement libérées.

Le Conseil d'administration a également décidé la création de trois cent soixante huit parts bénéficiaires nouvelles, sans valeur nominale, numérotées de 7.001 à 7.368, qui seront exclusivement réservées à l'Etat.

La présente insertion est effectuée conformément aux dispositions de l'article 46, paragraphe 4 de l'ordonnance du 15 août 1945.

Le Président du Conseil d'administration

Société Anonyme des Anciens Etablissements Amoureux (SADAEA) BRAZZAVILLE

AVIS DE CONVOCATION

Le Conseil d'administration de la Société anonyme des ANCIENS ETABLISSEMENTS AMOUREUX « SADAEA », conformément à l'article 31 modifié des statuts, décide de convoquer l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires pour le dimanche, 9 juin 1946, à 9 heures, au siège social : rue Lamothe, à Brazzaville.

Il arrête comme suit :

ORDRE DU JOUR :

- 1° Lecture du rapport du Conseil d'administration et du Commissaire ;
- 2° Approbation du bilan et du compte Pertes et Profits ;
- 3° Emploi et répartition des bénéfices ;
- 4° Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire ;
- 5° Divers.

Brazzaville, le 11 mai 1946.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ETUDE DE M^e C. VANNONI, AVOCAT-DÉFENSEUR A PORT-GENIL

EXTRAIT DE JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de paix à compétence étendue de Libreville le 20 décembre 1941, enregistré le 28 février 1942 :

Entre : M. IBA-BA, employé des Travaux publics demeurant à Libreville, et la Dame BITA (Marguerite), blanchisseuse-infirmière, demeurant à Libreville,

Il appert :

Que le divorce a été prononcé aux torts et griefs réciproques.

La présente insertion est faite par application de l'article 250 du code civil.

Pour extrait :
M^e VANNONI.

ETUDE DE M^e WICKERS, AVOCAT-DÉFENSEUR A BRAZZAVILLE.

CONCORDAT HECKER

AVIS

Les créanciers du concordat HECKER qui n'ont pas été touchés, sont avisés qu'ils auront pour l'avenir à s'adresser directement à M. HECKER.

M^e WICKERS met ainsi fin au mandat à lui donner par M. HECKER de régler ses créanciers.

EN VENTE à l'Imprimerie officielle :

1946

**Afrique Equatoriale
Française**

Code général des Impôts directs

Brazzaville
Imprimerie officielle de l'A. E. F.

30 francs

Par poste : 32 francs

Nos ouvrages				Nos cartes			
Nos	BROCHURES, VOLUMES	PRIX	PAR POSTE	Nos	CARTES	PRIX	PAR POSTE
1	Arrêté déterminant les conditions d'exploitation des palmeraies.....	5 »	6 »	39 et 40	Carte au 1/5.000 ^e de la ville de Brazzaville (2 feuilles).....	10 »	12 »
2	Répertoire analytique du <i>Journal officiel</i> (années 1922-1923-1924).....	5 »	8 »	41 et 42	Carte au 1/5.000 ^e de la ville de Pointe-Noire (2 feuilles).....	10 »	12 »
3	Recueil des textes portant réglementation minière en A. E. F. (nouvelle édition, mise à jour en août 1944).....	60 »	62 »	44	Carte au 1/3.000.000 ^e des voies de communication de l'A. E. F.....	7 50	9 50
4	Répertoire analytique du <i>Journal officiel</i> (années 1887 à 1921).....	25 »	33 »	46	Carte au 1/2.000 ^e du port de Pointe-Noire.....	10 »	12 »
5	Recueil des textes relatifs au contrôle des appareils à vapeur autres que ceux situés à bord des navires....	12 »	14 »	48 à 53	Carte au 1/1.000.000 ^e de l'A. E. F. (6 feuilles).....	18 »	30 »
6	Recueil des textes concernant la police de la circulation et du roulage.....	5 »	6 »	54 à 56	Carte au 1/200.000 ^e . Esquisse géologique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	30 »	36 »
7	L'élevage au Tchad, par le docteur vétérinaire Malbrant.....	5 »	6 50	59 à 61	Carte au 1/200.000 ^e . Esquisse orohydrographique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	30 »	36 »
8	Manuel de l'éleveur et du moniteur d'élevage, par R. Malbrant.....	30 »	32 »	65	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Brazzaville-Kimbédi (n° 1).....	10 »	12 »
10	Réglementation du contrôle des prix (octobre 1942).....	10 »	11 50	66	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Mindouli-Loudima (n° 2).....	10 »	12 »
11	Code général des Impôts directs (année 1946).....	30 »	32 »	67	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Libomo-Pointe-Noire (n° 3).....	10 »	12 »
12	Réglementation de la chasse en A. E. F.....	15 »	17 »	68	Carte au 1/500.000 ^e . Esquisse topographique Brazzaville-Pointe-Noire.....	5 »	7 »
13	Le palmier à huile.....	10 »	12 »	69	Carte au 1/100.000 ^e de la région de Pointe-Noire.....	10 »	12 »
14	Recueil des textes relatifs à l'examen du certificat d'études indigène....	5 »	6 50	70	Carte au 1/6.000.000 ^e de l'A. E. F. et des régions voisines.....	2 50	3 50
15	Recueil des textes réglementant l'admission des voyageurs en A. E. F.....	5 »	6 »	71	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Forêts).....	10 »	12 »
16	Notes sur l'hygiène des chameaux des formations méharistes.....	5 »	6 50	72	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Cultures alimentaires et fourragères).....	10 »	12 »
18	La culture de l'hévéa.....	10 »	12 »	73	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Elevage, faune).....	13 »	15 »
19	Réglementation douanière des colonies (Gabon et Bassin conventionnel du Congo).....	10 »	12 »	74	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Cultures industrielles, oléagineux).....	13 »	15 »
20	Taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, contribution du timbre et impôt sur les valeurs mobilières.....	10 »	12 »				
22	Historique et organisation générale de l'enseignement en A. E. F.....	10 »	12 »				
23	Recueil des textes concernant les explosifs et les carrières.....	25 »	27 »				
24	Recueil des textes réglementant la taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, la contribution du timbre et impôts sur les valeurs mobilières.....	10 »	12 »				
25	Règlement sur la solde (arrêté du 5 mars 1938).....	10 »	13 50				
26	Notions sommaires d'hygiène et de thérapeutique pour les postes dépourvus de médecins.....	12 »	14 »				
27	La justice indigène en A. E. F.....	40 »	42 »				
28	L'exploitation forestière au Gabon, avec carte.....	15 »	16 50				
				Nos	BROCHURES, VOLUMES (suite)	PRIX	PAR POSTE
				29	Recueil des textes réglementant l'industrie forestière en A. E. F. (bois, palmeraies, papyrus), avec carte.....	20 »	23 »
				30	Le caféier.....	20 »	22 »
				31	Les criquets pèlerins en A. E. F....	20 »	22 »